

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2022/2065 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
 du 19 octobre 2022
relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement
 sur les services numériques)
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
 (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1)

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 310 du 1.12.2022, p. 17 (2022/2065)



RÈGLEMENT (UE) 2022/2065 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, y compris le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés.

2. Le présent règlement établit des règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur. En particulier, il établit:

- a) un cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires;
- b) des règles relatives à des obligations de diligence spécifiques, adaptées à certaines catégories spécifiques de fournisseurs de services intermédiaires;
- c) des règles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux services intermédiaires proposés aux destinataires du service dont le lieu d'établissement est situé dans l'Union ou qui sont situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services intermédiaires.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux services qui ne sont pas des services intermédiaires ou aux exigences imposées à l'égard de tels services, que ces services soient ou non fournis par le biais d'un service intermédiaire.

3. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE.

4. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le présent règlement, en particulier les actes suivants:

- a) la directive 2010/13/UE;
- b) le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- c) le règlement (UE) 2021/784;

▼B

- d) le règlement (UE) 2019/1148;
- e) le règlement (UE) 2019/1150;
- f) le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits, notamment les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2019/1020 et les directives 2001/95/CE et 2013/11/UE;
- g) le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE;
- h) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier le règlement (UE) n° 1215/2012 ou tout acte juridique de l'Union fixant les règles relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles;
- i) le droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier un règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale;
- j) une directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «service de la société de l'information»: un service tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
- b) «destinataire du service»: toute personne physique ou morale utilisant un service intermédiaire, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible;
- c) «consommateur»: toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- d) «proposer des services dans l'Union»: permettre aux personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser les services d'un fournisseur de services intermédiaires qui a un lien étroit avec l'Union;
- e) «lien étroit avec l'Union»: un lien qu'un fournisseur de services intermédiaires a avec l'Union résultant soit de son établissement dans l'Union, soit de critères factuels spécifiques, tels que:
 - un nombre significatif de destinataires du service dans un ou plusieurs États membres par rapport à sa ou à leur population; ou
 - le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres;
- f) «professionnel»: toute personne physique, ou toute personne morale qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

▼B

- g) «service intermédiaire»: un des services de la société de l'information suivants:
- i) un service de «simple transport», consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir l'accès à un réseau de communication;
 - ii) un service de «mise en cache», consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations, effectué dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d'autres destinataires à leur demande;
 - iii) un service d'«hébergement», consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande;
- h) «contenu illicite»: toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit;
- i) «plateforme en ligne»: un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement;
- j) «moteur de recherche en ligne»: un service intermédiaire qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou tous les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé;
- k) «diffusion au public»: le fait de mettre des informations à la disposition d'un nombre potentiellement illimité de tiers, à la demande du destinataire du service ayant fourni ces informations;
- l) «contrat à distance»: le «contrat à distance» tel qu'il est défini à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE;
- m) «interface en ligne»: tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles;
- n) «coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement»: le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'établissement principal d'un fournisseur d'un service intermédiaire est situé, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi;
- o) «coordinateur pour les services numériques de l'État membre de destination»: le coordinateur pour les services numériques d'un État membre dans lequel le service intermédiaire est fourni;

▼B

- p) «destinataire actif d'une plateforme en ligne»: un destinataire du service qui a été en contact avec une plateforme en ligne, soit en demandant à la plateforme en ligne d'héberger des informations, soit en étant exposé aux informations hébergées par la plateforme en ligne et diffusées via son interface en ligne;
- q) «destinataire actif d'un moteur de recherche en ligne»: un destinataire du service qui a soumis une requête à un moteur de recherche en ligne et a été exposé aux informations indexées et présentées sur son interface en ligne;
- r) «publicité»: les informations destinées à promouvoir le message d'une personne physique ou morale, qu'elles aient des visées commerciales ou non commerciales, et présentées par une plateforme en ligne sur son interface en ligne, moyennant rémunération, dans le but spécifique de promouvoir ces informations;
- s) «système de recommandation»: un système entièrement ou partiellement automatisé utilisé par une plateforme en ligne pour suggérer sur son interface en ligne des informations spécifiques aux destinataires du service ou pour hiérarchiser ces informations, notamment à la suite d'une recherche lancée par le destinataire du service ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif ou d'importance des informations affichées;
- t) «modération des contenus»: les activités, qu'elles soient automatisées ou non, entreprises par des fournisseurs de services intermédiaires qui sont destinées, en particulier, à détecter et à identifier les contenus illicites ou les informations incompatibles avec leurs conditions générales, fournis par les destinataires du service, et à lutter contre ces contenus ou ces informations, y compris les mesures prises qui ont une incidence sur la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus ou ces informations, telles que leur rétrogradation, leur démonétisation, le fait de rendre l'accès à ceux-ci impossible ou leur retrait, ou qui ont une incidence sur la capacité des destinataires du service à fournir ces informations, telles que la suppression ou la suspension du compte d'un destinataire;
- u) «conditions générales»: toutes les clauses, quelle que soit leur dénomination ou leur forme, qui régissent la relation contractuelle entre le fournisseur de services intermédiaires et les destinataires du service;
- v) «personnes handicapées»: les «personnes handicapées» visées à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- w) «communication commerciale»: la «communication commerciale» telle qu'elle est définie à l'article 2, point f), de la directive 2000/31/CE;
- x) «chiffre d'affaires»: le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).



CHAPITRE II

RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE SERVICES
INTERMÉDIAIRES*Article 4***«Simple transport»**

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir un accès à un réseau de communication, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations transmises ou auxquelles l'accès est fourni, à condition que le fournisseur:

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

*Article 5***«Mise en cache»**

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le fournisseur de services n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations réalisé dans le seul but de rendre plus efficace ou plus sûre la transmission ultérieure des informations à d'autres destinataires du service à leur demande, à condition que le fournisseur:

- a) ne modifie pas les informations;
- b) respecte les conditions d'accès aux informations;
- c) respecte les règles concernant la mise à jour des informations, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par le secteur;
- d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par le secteur, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation des informations; et
- e) agisse promptement pour retirer les informations qu'il a stockées ou pour rendre l'accès à ces informations impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que les informations à l'origine de la transmission ont été retirées du réseau ou que l'accès aux informations a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné de retirer les informations ou de rendre l'accès à ces informations impossible.

▼B

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

*Article 6***Hébergement**

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le fournisseur de services n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que le fournisseur:

- a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité illégale ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité illégale ou le contenu illicite est apparent; ou
- b) dès le moment où il en prend connaissance ou conscience, agisse promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du fournisseur.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilité au titre de la législation relative à la protection des consommateurs applicable aux plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, lorsqu'une telle plateforme en ligne présente l'information spécifique ou permet de toute autre manière la transaction spécifique en question de telle sorte qu'un consommateur moyen peut être amené à croire que les informations, le produit ou service faisant l'objet de la transaction sont fournis soit directement par la plateforme en ligne, soit par un destinataire du service agissant sous son autorité ou son contrôle.

4. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.

*Article 7***Enquêtes d'initiative volontaires et respect de la législation****▼C1**

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés être exclus du bénéfice des exemptions de responsabilité prévues aux articles 4, 5 et 6 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative, de bonne foi et avec diligence, à des enquêtes volontaires ou prennent d'autres mesures destinées à détecter, à identifier et à retirer des contenus illicites, ou à rendre l'accès à ces contenus impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union et du droit national conforme au droit de l'Union, y compris les exigences énoncées dans le présent règlement.



Article 8

Absence d'obligation générale de surveillance ou de recherche active des faits

Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illégales.

Article 9

Injonctions d'agir contre des contenus illicites

1. Dès réception d'une injonction d'agir contre un ou plusieurs éléments spécifiques de contenu illicite, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes sur la base du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union applicable, le fournisseur de services intermédiaires informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis l'injonction, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, de la suite éventuelle donnée à l'injonction, en précisant si et quand une suite a été donnée à l'injonction.

2. Lorsqu'une injonction visée au paragraphe 1 est transmise au fournisseur, les États membres veillent à ce qu'elle remplisse au minimum les conditions suivantes:

a) ladite injonction comprend les éléments suivants:

- i) une référence à la base juridique au titre du droit de l'Union ou du droit national pour l'injonction;
- ii) un exposé des motifs expliquant pourquoi les informations constituent un contenu illicite, en référence à une ou plusieurs dispositions spécifiques du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union;
- iii) des informations permettant d'identifier l'autorité d'émission;
- iv) des informations claires permettant au fournisseur de services intermédiaires d'identifier et de localiser le contenu illicite concerné, telles qu'un ou plusieurs URL exacts et, si nécessaire, des informations supplémentaires;
- v) des informations relatives aux mécanismes de recours dont disposent le fournisseur de services intermédiaires et le destinataire du service ayant fourni le contenu;
- vi) le cas échéant, des informations sur l'autorité qui doit recevoir les informations relatives aux suites données aux injonctions;

b) le champ d'application territorial de ladite injonction, sur la base des règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris de la Charte, et, le cas échéant, des principes généraux du droit international, est limité à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre son objectif;

▼B

c) ladite injonction est transmise dans l'une des langues déclarées par le fournisseur de services intermédiaires en vertu de l'article 11, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle des États membres convenue entre l'autorité qui a émis l'injonction et ce fournisseur, et elle est envoyée au point de contact électronique désigné par ce fournisseur, conformément à l'article 11; lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur de services intermédiaires ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction, dans la langue déclarée ou convenue de manière bilatérale, au minimum des éléments mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe.

3. L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction ainsi que toute information reçue du fournisseur de services intermédiaires concernant la suite donnée à cette injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.

4. Après avoir reçu l'injonction de l'autorité judiciaire ou administrative, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre concerné transmet, dans les meilleurs délais, une copie de l'injonction visée au paragraphe 1 du présent article à tous les autres coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 85.

5. Au plus tard lorsqu'une suite est donnée à l'injonction ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction, les fournisseurs de services intermédiaires informent le destinataire du service concerné de l'injonction reçue et de la suite qui lui est donnée. Les informations communiquées au destinataire du service comprennent un exposé des motifs, les possibilités de recours qui existent et une description du champ d'application territorial de l'injonction, conformément au paragraphe 2.

6. Les conditions et exigences établies dans le présent article sont sans préjudice du droit national applicable en matière de procédure civile et de procédure pénale.

*Article 10***Injonctions de fournir des informations**

1. Dès réception de l'injonction de fournir des informations spécifiques concernant un ou plusieurs destinataires spécifiques du service, émise par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes sur la base du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union applicable, le fournisseur de services intermédiaires informe, dans les meilleurs délais, l'autorité qui a émis l'injonction, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, de la réception de l'injonction et de la suite qui y est donnée, en précisant si et quand une suite a été donnée à l'injonction.

2. Lorsqu'une injonction visée au paragraphe 1 est transmise au fournisseur, les États membres veillent à ce qu'elle remplisse au minimum les conditions suivantes:

a) ladite injonction comprend les éléments suivants:

i) une référence à la base juridique au titre du droit de l'Union ou du droit national pour l'injonction;

▼B

- ii) des informations permettant d'identifier l'autorité d'émission;
 - iii) des informations claires permettant au fournisseur de services intermédiaires d'identifier le ou les destinataires spécifiques au sujet desquels des informations sont demandées, telles qu'un ou plusieurs noms de compte ou identifiants uniques;
 - iv) un exposé des motifs expliquant dans quel but les informations sont requises et pourquoi la demande de fourniture d'informations est nécessaire et proportionnée pour déterminer si les destinataires des services intermédiaires respectent le droit de l'Union ou le droit national conforme au droit de l'Union applicable, à moins qu'un tel exposé ne puisse être fourni pour des raisons liées à la prévention et à la détection des infractions pénales et aux enquêtes et poursuites en la matière;
 - v) des informations relatives aux mécanismes de recours dont disposent le fournisseur et les destinataires du service concerné;
 - vi) le cas échéant, des informations relatives à l'autorité qui doit recevoir les informations relatives aux suites données aux injonctions;
- b) ladite injonction exige uniquement du fournisseur qu'il communique des informations déjà collectées aux fins de fournir le service et dont il a le contrôle;
- c) ladite injonction est transmise dans l'une des langues déclarées par le fournisseur de services intermédiaires en vertu de l'article 11, paragraphe 3, ou dans une autre langue officielle des États membres convenue entre l'autorité qui a émis l'injonction et le fournisseur, et elle est envoyée au point de contact électronique désigné par ce fournisseur, conformément à l'article 11; lorsque l'injonction n'est pas rédigée dans la langue déclarée par le fournisseur de services intermédiaires ou dans une autre langue convenue de manière bilatérale, l'injonction peut être transmise dans la langue de l'autorité qui l'a émise, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction, dans cette langue déclarée ou convenue de manière bilatérale, au minimum des éléments mentionnés aux points a) et b) du présent paragraphe.
3. L'autorité qui a émis l'injonction ou, le cas échéant, l'autorité spécifiée dans l'injonction, transmet l'injonction ainsi que toute information reçue du fournisseur de services intermédiaires concernant la suite donnée à cette injonction au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité d'émission.
4. Après avoir reçu l'injonction de l'autorité judiciaire ou administrative, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre concerné transmet, dans les meilleurs délais, une copie de l'injonction visée au paragraphe 1 du présent article à tous les coordinateurs pour les services numériques par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 85.
5. Au plus tard lorsqu'une suite est donnée à l'injonction ou, le cas échéant, au moment indiqué par l'autorité d'émission dans son injonction, les fournisseurs de services intermédiaires informent le destinataire du service concerné de l'injonction reçue et de la suite qui lui est donnée. Les informations communiquées au destinataire du service comprennent un exposé des motifs et les possibilités de recours qui existent, conformément au paragraphe 2.

▼B

6. Les conditions et exigences énoncées dans le présent article sont sans préjudice du droit national applicable en matière de procédure civile et de procédure pénale.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE DILIGENCE POUR UN ENVIRONNEMENT EN
LIGNE SÛR ET TRANSPARENT

SECTION 1

*Dispositions applicables à tous les fournisseurs de services
intermédiaires**Article 11***Points de contact pour les autorités des États membres, la
Commission et le comité**

1. Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique pour leur permettre de communiquer directement, par voie électronique, avec les autorités des États membres, la Commission et le comité visé à l'article 61 en vue de l'application du présent règlement.

2. Les fournisseurs de services intermédiaires rendent publiques les informations nécessaires pour faciliter l'identification de leurs points de contact uniques et la communication avec ces derniers. Ces informations sont aisément accessibles et sont tenues à jour.

3. Les fournisseurs de services intermédiaires précisent, dans les informations visées au paragraphe 2, la ou les langues officielles des États membres qui, en plus d'une langue largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union, peuvent être utilisées pour communiquer avec leurs points de contact, et qui comprennent au minimum une des langues officielles de l'État membre dans lequel le fournisseur de services intermédiaires a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

*Article 12***Points de contact pour les destinataires du service**

1. Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique pour permettre aux destinataires du service de communiquer directement et rapidement avec eux, par voie électronique et de manière conviviale, y compris en permettant aux destinataires du service de choisir les moyens de communication, lesquels ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés.

2. Outre les obligations prévues dans la directive 2000/31/CE, les fournisseurs de services intermédiaires rendent publiques les informations nécessaires pour que les destinataires du service puissent facilement identifier leurs points de contact uniques et communiquer avec eux. Ces informations sont aisément accessibles et sont tenues à jour.



Article 13

Représentants légaux

1. Les fournisseurs de services intermédiaires qui n'ont pas d'établissement au sein de l'Union, mais qui proposent des services dans l'Union désignent, par écrit, une personne morale ou physique pour agir comme leur représentant légal dans un des États membres dans lequel le fournisseur propose ses services.
2. Les représentants légaux sont chargés par les fournisseurs de services intermédiaires de répondre, en sus ou à la place de ces fournisseurs, à toutes les questions des autorités compétentes des États membres, de la Commission et du comité nécessaires en vue de la réception, du respect et de l'exécution des décisions prises en lien avec le présent règlement. Les fournisseurs de services intermédiaires donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec les autorités compétentes des États membres, la Commission et le comité, et pour se conformer à ces décisions.
3. Le représentant légal désigné peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations prévues dans le présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du fournisseur de services intermédiaires et des actions en justice qui pourraient être intentées contre lui.
4. Les fournisseurs de services intermédiaires communiquent le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient mises à la disposition du public, facilement accessibles, exactes et tenues à jour.
5. La désignation d'un représentant légal au sein de l'Union en vertu du paragraphe 1 ne constitue pas un établissement dans l'Union.

Article 14

Conditions générales

1. Les fournisseurs de services intermédiaires incluent dans leurs conditions générales des renseignements relatifs aux éventuelles restrictions qu'ils imposent en ce qui concerne l'utilisation de leur service vis-à-vis des informations fournies par les destinataires du service. Ces renseignements comprennent des informations sur les politiques, procédures, mesures et outils utilisés à des fins de modération des contenus, y compris la prise de décision fondée sur des algorithmes et le réexamen par un être humain, ainsi que sur le règlement intérieur de leur système interne de traitement des réclamations. Ils sont énoncés dans un langage clair, simple, intelligible, aisément abordable et dépourvu d'ambiguïté, et sont mis à la disposition du public dans un format facilement accessible et lisible par une machine.
2. Les fournisseurs de services intermédiaires informent les destinataires du service de toute modification importante des conditions générales.
3. Lorsqu'un service intermédiaire s'adresse principalement à des mineurs ou est utilisé de manière prédominante par des mineurs, le fournisseur de ce service intermédiaire explique les conditions et les éventuelles restrictions relatives à l'utilisation du service d'une manière compréhensible pour les mineurs.

▼B

4. Lorsqu'ils appliquent et font respecter les restrictions visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services intermédiaires agissent de manière diligente, objective et proportionnée en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de toutes les parties impliquées, et notamment des droits fondamentaux des destinataires du service, tels que la liberté d'expression, la liberté et le pluralisme des médias et d'autres libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

5. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent aux destinataires des services un résumé des conditions générales, y compris des mécanismes de recours et de réparation disponibles, concis, facilement accessible et lisible par une machine, dans un langage clair et dépourvu d'ambiguïté.

6. Les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne au sens de l'article 33 publient leurs conditions générales dans les langues officielles de tous les États membres dans lesquels ils proposent leurs services.

*Article 15***Obligations en matière de rapports de transparence incombant aux fournisseurs de services intermédiaires**

1. Les fournisseurs de services intermédiaires mettent à la disposition du public, dans un format lisible par une machine et d'une manière facilement accessible, au moins une fois par an, des rapports clairs et facilement compréhensibles sur les éventuelles activités de modération des contenus auxquelles ils se sont livrés au cours de la période concernée. Ces rapports comprennent, en particulier, des informations sur les points suivants, selon le cas:

- a) pour les fournisseurs de services intermédiaires, le nombre d'injonctions reçues des autorités des États membres, y compris les injonctions émises conformément aux articles 9 et 10, classées par type de contenu illicite concerné, l'État membre qui a émis l'injonction et le délai médian nécessaire pour informer de sa réception l'autorité qui a émis l'injonction, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, et pour donner suite à l'injonction;
- b) pour les fournisseurs de services d'hébergement, le nombre de notifications soumises conformément à l'article 16, classées par type de contenu présumé illicite concerné, le nombre de notifications soumises par les signaleurs de confiance, toute action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales du fournisseur, le nombre de notifications traitées de manière automatisée et le délai médian nécessaire pour entreprendre l'action;
- c) pour les fournisseurs de services intermédiaires, des informations utiles et compréhensibles sur les activités de modération des contenus auxquelles se sont livrés les fournisseurs de leur propre initiative, y compris l'utilisation d'outils automatisés, les mesures prises pour dispenser une formation et une assistance aux personnes chargées de la modération des contenus, le nombre et le type de mesures prises qui affectent la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité des informations fournies par les destinataires du service et sur la capacité des destinataires à fournir des informations par l'intermédiaire du service, ainsi que d'autres restrictions connexes du service; les informations communiquées sont classées par type de contenu illicite ou d'infraction aux conditions générales du fournisseur de services, par méthode de détection et par type de restrictions appliquées;

▼B

d) pour les fournisseurs de services intermédiaires, le nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations conformément aux conditions générales du fournisseur et, en outre, pour les fournisseurs de plateformes en ligne, conformément à l'article 20, le fondement de ces réclamations, les décisions prises concernant ces réclamations, le délai médian nécessaire pour prendre ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées;

e) tout recours à des moyens automatisés à des fins de modération des contenus, y compris une description qualitative, une indication des objectifs précis, des indicateurs de la précision et du taux d'erreur possible des moyens automatisés utilisés pour atteindre ces objectifs, et les éventuelles mesures de sauvegarde appliquées.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de services intermédiaires qui peuvent être qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE et qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens de l'article 33 du présent règlement.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 du présent article, y compris des périodes harmonisées pour l'établissement des rapports. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 88.

*SECTION 2****Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de services d'hébergement, y compris les plateformes en ligne****Article 16***Mécanismes de notification et d'action**

1. Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mécanismes permettant à tout particulier ou à toute entité de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'information spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite. Ces mécanismes sont faciles d'accès et d'utilisation et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.

2. Les mécanismes prévus au paragraphe 1 sont de nature à faciliter la soumission de notifications suffisamment précises et dûment étayées. À cette fin, les fournisseurs de services d'hébergement prennent les mesures nécessaires pour permettre et faciliter la soumission de notifications contenant l'ensemble des éléments suivants:

- a) une explication suffisamment étayée des raisons pour lesquelles le particulier ou l'entité allègue que les informations en question sont du contenu illicite;
- b) une indication claire de l'emplacement électronique exact de ces informations, comme l'URL ou les URL exact(s), et, le cas échéant, des informations complémentaires permettant d'identifier le contenu illicite en fonction du type de contenu et du type spécifique de service d'hébergement;
- c) le nom et l'adresse de courrier électronique du particulier ou de l'entité soumettant la notification, sauf dans le cas d'informations considérées comme impliquant une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;

▼B

d) une déclaration confirmant que le particulier ou l'entité soumettant la notification pense, de bonne foi, que les informations et les allégations qu'elle contient sont exactes et complètes.

3. Les notifications visées au présent article sont réputées donner lieu à la connaissance ou à la prise de conscience effective aux fins de l'article 6 de l'élément d'information spécifique concerné lorsqu'elles permettent à un fournisseur diligent de services d'hébergement d'identifier l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée sans examen juridique détaillé.

4. Lorsque la notification contient les coordonnées électroniques du particulier ou de l'entité qui l'a soumise, le fournisseur de services d'hébergement envoie, dans les meilleurs délais, un accusé de réception de la notification à ce particulier ou cette entité.

5. Le fournisseur notifie également, dans les meilleurs délais, à ce particulier ou cette entité sa décision concernant les informations auxquelles la notification se rapporte, tout en fournissant des informations sur les possibilités de recours à l'égard de cette décision.

6. Les fournisseurs de services d'hébergement traitent les notifications qu'ils reçoivent au titre des mécanismes prévus au paragraphe 1 et prennent leurs décisions concernant les informations auxquelles les notifications se rapportent en temps opportun, de manière diligente, non arbitraire et objective. Lorsqu'ils font appel à des moyens automatisés aux fins de ce traitement ou de cette prise de décisions, ils incluent des informations sur cette utilisation dans la notification visée au paragraphe 5.

*Article 17***Exposé des motifs**

1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent à tous les destinataires du service affectés un exposé des motifs clair et spécifique pour l'une ou l'autre des restrictions suivantes imposées au motif que les informations fournies par le destinataire du service constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec leurs conditions générales:

- a) toute restriction de la visibilité d'éléments d'information spécifiques fournis par le destinataire du service, y compris le retrait de contenus, le fait de rendre l'accès à des contenus impossible ou le déclasserment de contenus;
- b) la suspension, la fin ou autre restriction des paiements monétaires;
- c) la suspension ou la fin, en tout ou en partie, de la fourniture du service;
- d) la suspension ou la suppression du compte du destinataire du service.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque les coordonnées électroniques pertinentes sont connues du fournisseur. Il s'applique au plus tard à compter de la date à laquelle la restriction est imposée, indépendamment de la raison pour laquelle ou de la manière dont elle a été imposée.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les informations constituent un contenu commercial trompeur et de grande diffusion.

▼B

3. L'exposé des motifs visé au paragraphe 1 comprend au minimum les informations suivantes:

- a) des informations indiquant si la décision implique soit de retirer des informations, de rendre l'accès à celles-ci impossible, de les déclasser, ou de restreindre leur visibilité, soit de suspendre ou de mettre fin aux paiements monétaires liés à ces informations, ou impose d'autres mesures visées au paragraphe 1 en ce qui concerne lesdites informations, et, le cas échéant, le champ d'application territorial de la décision et sa durée;
- b) les faits et circonstances sur base desquels la décision a été prise, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si la décision a été prise en vertu d'une notification soumise conformément à l'article 16 ou sur la base d'enquêtes d'initiative volontaires et, lorsque cela est strictement nécessaire, l'identité de la personne à l'origine de la notification;
- c) le cas échéant, des informations relatives à l'utilisation de moyens automatisés pour prendre la décision, y compris des informations indiquant si la décision a été prise à l'égard de contenus détectés ou identifiés par des moyens automatisés;
- d) lorsque la décision concerne des contenus présumés illicites, une référence au fondement juridique sous-jacent et des explications quant aux raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme des contenus illicites sur ce fondement;
- e) lorsque la décision se fonde sur l'incompatibilité alléguée des informations avec les conditions générales du fournisseur de services d'hébergement, une référence aux clauses contractuelles sous-jacentes et des explications quant aux raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme incompatibles avec ces clauses;
- f) des informations claires et aisément compréhensibles relatives aux possibilités de recours à la disposition du destinataire du service en ce qui concerne cette décision, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire de mécanismes internes de traitement des réclamations, d'un règlement extrajudiciaire des litiges et d'un recours juridictionnel.

4. Les informations fournies par les fournisseurs de services d'hébergement conformément au présent article sont claires et faciles à comprendre et aussi précises et détaillées que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances données. En particulier, les informations sont de nature à permettre raisonnablement au destinataire du service concerné d'exercer les possibilités de recours visées au paragraphe 3, point f), de manière effective.

5. Le présent article ne s'applique pas aux injonctions visées à l'article 9.

Article 18

Notification des soupçons d'infraction pénale

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance d'informations conduisant à soupçonner qu'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise, il informe promptement les autorités répressives ou judiciaires de l'État membre ou des États membres concernés de son soupçon et fournit toutes les informations pertinentes disponibles.

▼B

2. Lorsque le fournisseur de services d'hébergement n'est pas en mesure de déterminer avec une certitude raisonnable l'État membre concerné, il informe les autorités répressives de l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi ou informe Europol, ou les deux.

Aux fins du présent article, l'État membre concerné est l'État membre dans lequel l'infraction est suspectée d'avoir été commise, d'être commise ou est susceptible d'être commise, ou l'État membre dans lequel l'auteur présumé de l'infraction réside ou se trouve, ou l'État membre dans lequel la victime de l'infraction suspectée réside ou se trouve.

*SECTION 3****Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne****Article 19***Exclusion des microentreprises et petites entreprises**

1. La présente section, à l'exception de son article 24, paragraphe 3, ne s'applique pas aux fournisseurs de plateformes en ligne qui peuvent être qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE.

La présente section, à l'exception de son article 24, paragraphe 3, ne s'applique pas aux fournisseurs de plateformes en ligne qui étaient qualifiés précédemment de microentreprises ou de petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE, pendant les douze mois qui suivent la perte de ce statut en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ladite recommandation, sauf lorsqu'il s'agit de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 33.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, la présente section s'applique aux fournisseurs de plateformes en ligne qui ont été désignés comme des très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 33, indépendamment du fait qu'ils soient qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises.

*Article 20***Système interne de traitement des réclamations**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux destinataires du service, y compris aux particuliers ou aux entités qui ont soumis une notification, pour une période d'au moins six mois suivant la décision visée dans le présent paragraphe, l'accès à un système interne de traitement des réclamations efficace qui leur permet d'introduire, par voie électronique et gratuitement, des réclamations contre la décision prise par le fournisseur de la plateforme en ligne à la suite de la réception d'une notification ou contre les décisions suivantes prises par le fournisseur de la plateforme en ligne au motif que les informations fournies par les destinataires constituent un contenu illicite ou qu'elles sont incompatibles avec ses conditions générales:

- a) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de retirer les informations, de rendre l'accès à celles-ci impossible ou de restreindre leur visibilité;

▼B

- b) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de suspendre ou de mettre fin, en tout ou en partie, à la fourniture du service aux destinataires;
 - c) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de suspendre ou de supprimer le compte des destinataires;
 - d) les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de suspendre la capacité de monétiser les informations fournies par les destinataires, de mettre fin à cette capacité ou de restreindre d'une autre manière cette capacité.
2. La période d'au moins six mois visée au paragraphe 1 du présent article court à partir du jour où le destinataire du service est informé de la décision, conformément à l'article 16, paragraphe 5, ou à l'article 17.
3. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que leurs systèmes internes de traitement des réclamations soient d'un accès et d'une utilisation aisés et permettent et facilitent la soumission de réclamations suffisamment précises et dûment étayées.
4. Les fournisseurs de plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière non discriminatoire, diligente et non arbitraire. Lorsqu'une réclamation contient suffisamment de motifs pour que le fournisseur de la plateforme en ligne considère que sa décision de ne pas agir à la suite de la notification est infondée ou que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou lorsqu'elle contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la mesure prise, le fournisseur infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.
5. Les fournisseurs de plateformes en ligne informent les plaignants dans les meilleurs délais de la décision motivée qu'ils prennent en ce qui concerne les informations auxquelles la réclamation se rapporte et de la possibilité d'avoir accès à un règlement extrajudiciaire des litiges prévue à l'article 21 et des autres possibilités de recours disponibles.
6. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les décisions visées au paragraphe 5 soient prises sous le contrôle de collaborateurs dûment qualifiés, et pas uniquement par des moyens automatisés.

*Article 21***Règlement extrajudiciaire des litiges**

1. Les destinataires du service, y compris les particuliers ou les entités qui ont soumis des notifications, qui sont destinataires des décisions visées à l'article 20, paragraphe 1, ont le droit de choisir tout organe de règlement extrajudiciaire des litiges qui a été certifié conformément au paragraphe 3 du présent article en vue de résoudre les litiges relatifs à ces décisions, y compris pour les réclamations qui n'ont pas été résolues par le système interne de traitement des réclamations visé audit article.

Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations relatives à la possibilité pour les destinataires du service d'avoir accès à un règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au premier alinéa, soient facilement accessibles sur leur interface en ligne, claires et aisément compréhensibles.

▼B

Le premier alinéa est sans préjudice du droit du destinataire du service concerné d'engager, à tout moment, une procédure pour contester lesdites décisions prises par les fournisseurs de plateformes en ligne devant une juridiction conformément au droit applicable.

2. Les deux parties s'engagent, de bonne foi, avec l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifié qui est choisi en vue de résoudre le litige.

Les fournisseurs de plateformes en ligne peuvent refuser de s'engager avec cet organe de règlement extrajudiciaire des litiges si un litige concernant les mêmes informations et les mêmes motifs d'illégalité ou d'incompatibilité alléguée du contenu a déjà été résolu.

L'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifié n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties un règlement du litige contraignant.

3. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel est établi l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifie cet organe, à sa demande, pour une période maximale de cinq ans, qui peut être renouvelée, lorsque l'organe a démontré qu'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) il est impartial et indépendant, y compris financièrement indépendant, des fournisseurs de plateformes en ligne et des destinataires du service fourni par les fournisseurs de plateformes en ligne, y compris des particuliers ou des entités qui ont soumis des notifications;
- b) il dispose de l'expertise nécessaire en ce qui concerne les questions liées à un ou plusieurs domaines particuliers de contenu illicite, ou en ce qui concerne l'application et la mise en application des conditions générales d'un ou de plusieurs types de plateformes en ligne, lui permettant de contribuer efficacement au règlement d'un litige;
- c) ses membres ne sont pas rémunérés en fonction de l'issue de la procédure;
- d) le processus de règlement extrajudiciaire des litiges qu'il propose est facilement accessible au moyen d'une technologie des communications électroniques et prévoit la possibilité d'engager le processus de règlement des litiges et de soumettre les documents justificatifs nécessaires en ligne;
- e) il est en mesure de régler des litiges de manière rapide, efficace et économiquement avantageuse, et dans au minimum une des langues officielles des institutions de l'Union;
- f) le processus de règlement extrajudiciaire des litiges qu'il propose se déroule conformément à des règles de procédure claires et équitables, qui sont aisément et publiquement accessibles et qui respectent le droit applicable, y compris le présent article.

Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques précise dans le certificat:

- a) les questions particulières sur lesquelles porte l'expertise de l'organe, visées au premier alinéa, point b); et
- b) la ou les langues officielles des institutions de l'Union dans laquelle ou lesquelles l'organe est en mesure de régler des litiges, comme il est prévu au premier alinéa, point e).

▼B

4. Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges certifiés font rapport, une fois par an, au coordinateur pour les services numériques qui les a certifiés, sur leur fonctionnement, en précisant au moins le nombre de litiges qu'ils ont reçus, les informations sur l'issue de ces litiges, le laps de temps moyen nécessaire à leur résolution et les éventuelles lacunes ou difficultés rencontrées. Ils fournissent des informations supplémentaires à la demande dudit coordinateur pour les services numériques.

Les coordinateurs pour les services numériques établissent tous les deux ans un rapport sur le fonctionnement des organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés. En particulier, ce rapport:

- a) indique le nombre de litiges que chaque organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifié a reçus chaque année;
- b) indique l'issue des procédures portées devant ces organes et le laps de temps moyen nécessaire à la résolution des litiges;
- c) recense et explique les éventuelles lacunes ou difficultés systématiques ou sectorielles rencontrées en rapport avec le fonctionnement de ces organes;
- d) recense les bonnes pratiques concernant ce fonctionnement;
- e) formule, le cas échéant, des recommandations sur la manière d'améliorer ce fonctionnement.

Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges certifiés mettent leurs décisions à la disposition des parties dans un délai raisonnable et au plus tard 90 jours civils après la réception de la plainte. En cas de litiges très complexes, l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifié peut, de sa propre initiative, prolonger le délai de 90 jours civils, pour une période supplémentaire n'excédant pas 90 jours, dans la limite d'une durée totale maximale de 180 jours.

5. Lorsque l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges se prononce sur le litige en faveur du destinataire du service, y compris le particulier ou l'entité qui a soumis une notification, le fournisseur de la plateforme en ligne supporte tous les frais facturés par l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges et rembourse à ce destinataire, y compris le particulier ou l'entité, toute autre dépense raisonnable qu'il a effectuée en lien avec le règlement du litige. Lorsque l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges se prononce sur le litige en faveur du fournisseur de la plateforme en ligne, le destinataire du service, y compris le particulier ou l'entité, n'est pas tenu de rembourser les frais ou autres dépenses que le fournisseur de la plateforme en ligne a engagés ou dont il est redevable en lien avec le règlement du litige, à moins que l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges constate que ce destinataire a manifestement agi de mauvaise foi.

Les frais facturés par l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges aux fournisseurs de plateformes en ligne pour le règlement du litige sont raisonnables et n'excèdent en aucun cas les coûts engagés par l'organe. Pour les destinataires du service, le règlement du litige est accessible gratuitement ou moyennant une somme symbolique.

Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges certifiés informent le destinataire du service, y compris les particuliers ou les entités qui ont soumis une notification, et le fournisseur de la plateforme en ligne concerné, des frais ou des mécanismes employés pour calculer les frais, avant le début du processus de règlement du litige.

▼B

6. Les États membres peuvent établir des organes de règlement extrajudiciaire des litiges aux fins du paragraphe 1 ou apporter un soutien aux activités de certains ou de tous les organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés conformément au paragraphe 3.

Les États membres veillent à ce qu'aucune des activités qu'ils entreprennent au titre du premier alinéa ne nuise à la capacité de leurs coordinateurs pour les services numériques à certifier les organes concernés conformément au paragraphe 3.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a certifié un organe de règlement extrajudiciaire des litiges révoque cette certification s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, que l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 3. Avant de révoquer cette certification, le coordinateur pour les services numériques donne à cet organe la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer la certification de l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

8. Les coordinateurs pour les services numériques notifient à la Commission la liste des organes de règlement extrajudiciaire des litiges qu'ils ont certifiés conformément au paragraphe 3, y compris, le cas échéant, les spécifications visées au second alinéa dudit paragraphe, ainsi que la liste des organes de règlement extrajudiciaire des litiges dont ils ont révoqué la certification. La Commission publie et tient à jour une liste de ces organes, comprenant ces spécifications, sur un site internet dédié, facilement accessible, prévu à cet effet.

9. Le présent article est sans préjudice de la directive 2013/11/UE et des procédures et entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation qu'elle établit.

*Article 22***Signaleurs de confiance**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.

2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites;
- b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne;
- c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.

▼B

3. Les signaleurs de confiance publient, au minimum une fois par an, des rapports détaillés et facilement compréhensibles sur les notifications soumises conformément à l'article 16 pendant la période concernée. Le rapport indique au moins le nombre de notifications, classées selon les critères suivants:

- a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement;
- b) le type de contenu présumé illicite notifié;
- c) l'action entreprise par le fournisseur.

Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.

Les signaleurs de confiance envoient ces rapports au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance et les mettent à la disposition du public. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

4. Les coordinateurs pour les services numériques communiquent à la Commission et au comité les noms, adresses postales et adresses de courrier électronique des entités auxquelles ils ont attribué le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 2 ou dont ils ont suspendu le statut de signaleur de confiance conformément au paragraphe 6 ou révoqué ledit statut conformément au paragraphe 7.

5. La Commission publie les informations visées au paragraphe 4 dans une base de données mise à la disposition du public, dans un format facilement accessible et lisible par une machine, et tient à jour cette base de données.

6. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 20, paragraphe 4, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête. Cette enquête est menée dans les meilleurs délais.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à une entité révoque ce statut s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, y compris les informations fournies par un fournisseur de plateformes en ligne en vertu du paragraphe 6, que l'entité ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques donne à l'entité la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité.

▼B

8. La Commission, après avoir consulté le comité, publie, si nécessaire, des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques à appliquer les paragraphes 2, 6 et 7.

*Article 23***Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne suspendent, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, la fourniture de leurs services aux destinataires du service qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne suspendent, pendant une période raisonnable et après avoir émis un avertissement préalable, le traitement des notifications et des réclamations soumises par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action et des systèmes internes de traitement des réclamations prévus aux articles 16 et 20, respectivement, par des particuliers, des entités ou des plaignants qui soumettent fréquemment des notifications ou des réclamations manifestement infondées.

3. Lorsqu'ils décident d'une suspension, les fournisseurs de plateformes en ligne apprécient au cas par cas et en temps opportun, de manière diligente et objective, si le destinataire du service, le particulier, l'entité ou le plaignant se livre aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents qui ressortent des informations dont ils disposent. Ces circonstances comprennent au moins les éléments suivants:

- a) le nombre, en valeur absolue, d'éléments de contenus manifestement illicites ou de notifications ou de réclamations manifestement infondées, soumis au cours d'une période donnée;
- b) la proportion relative de ces éléments par rapport au nombre total d'éléments d'information fournis ou de notifications soumises au cours d'une période donnée;
- c) la gravité des utilisations abusives, y compris la nature des contenus illicites, et de leurs conséquences;
- d) lorsqu'il est possible de la déterminer, l'intention du destinataire du service, du particulier, de l'entité ou du plaignant.

4. Les fournisseurs de plateformes en ligne énoncent de manière claire et détaillée, dans leurs conditions générales, leur politique relative aux utilisations abusives visées aux paragraphes 1 et 2, et donnent des exemples des faits et circonstances dont ils tiennent compte pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives et déterminer la durée de la suspension.

*Article 24***Obligations en matière de rapports de transparence incombant aux fournisseurs de plateformes en ligne**

1. En plus des informations visées à l'article 15, les fournisseurs de plateformes en ligne intègrent aux rapports visés dans cet article des informations sur les points suivants:

▼B

- a) le nombre de litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges visés à l'article 21, les résultats du règlement des litiges, le délai médian nécessaire pour mener à bien les procédures de règlement des litiges et la proportion de litiges pour lesquels le fournisseur de la plateforme en ligne a mis en œuvre les décisions de l'organe;
- b) le nombre de suspensions imposées au titre de l'article 23, en faisant la distinction entre les suspensions prononcées en raison de la fourniture de contenus manifestement illicites, de la soumission de notifications manifestement infondées et de la soumission de réclamations manifestement infondées.

2. Au plus tard le 17 février 2023 et au moins tous les six mois par la suite, les fournisseurs publient pour chaque plateforme en ligne ou chaque moteur de recherche en ligne, dans une section de leur interface en ligne accessible au public, des informations relatives à la moyenne mensuelle des destinataires actifs du service dans l'Union, calculée sous forme de moyenne au cours des six derniers mois et conformément à la méthodologie établie dans les actes délégués visés à l'article 33, paragraphe 3, lorsque ces actes délégués ont été adoptés.

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne communiquent au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et à la Commission, à leur demande et dans les meilleurs délais, les informations visées au paragraphe 2, mises à jour jusqu'au moment de la demande. Ledit coordinateur pour les services numériques ou la Commission peuvent demander au fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne de fournir des informations complémentaires concernant le calcul visé audit paragraphe, y compris des explications et des justifications quant aux données utilisées. Ces informations ne contiennent pas de données à caractère personnel.

4. Lorsque le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement a des raisons de considérer, sur la base des informations reçues en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, qu'un fournisseur de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne atteint le seuil du nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union fixé à l'article 33, paragraphe 1, il en informe la Commission.

5. Les fournisseurs de plateformes en ligne soumettent à la Commission, dans les meilleurs délais, les décisions et les exposés des motifs visés à l'article 17, paragraphe 1, en vue de leur inclusion dans une base de données accessible au public, lisible par une machine, et gérée par la Commission. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les informations soumises ne contiennent pas de données à caractère personnel.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir des modèles concernant la forme, le contenu et d'autres détails des rapports au titre du paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 88.

*Article 25***Conception et organisation des interfaces en ligne**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne conçoivent, n'organisent ni n'exploitent leurs interfaces en ligne de façon à tromper ou à manipuler les destinataires de leur service ou de toute autre façon propre à altérer ou à entraver substantiellement la capacité des destinataires de leur service à prendre des décisions libres et éclairées.
2. L'interdiction contenue dans le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pratiques couvertes par la directive 2005/29/CE ou le règlement (UE) 2016/679.
3. La Commission peut publier des lignes directrices sur la manière dont le paragraphe 1 s'applique à des pratiques spécifiques, notamment:
 - a) accorder davantage d'importance à certains choix au moment de demander au destinataire du service de prendre une décision;
 - b) demander de façon répétée au destinataire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, notamment en faisant apparaître une fenêtre contextuelle qui perturbe l'expérience de l'utilisateur;
 - c) rendre la procédure de désinscription d'un service plus compliquée que l'inscription à celui-ci.

*Article 26***Publicité sur les plateformes en ligne**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces en ligne veillent à ce que, pour chaque publicité spécifique présentée à chaque destinataire individuel, les destinataires du service puissent de manière claire, précise, non ambiguë et en temps réel:
 - a) se rendre compte que les informations sont de la publicité, y compris au moyen de marquages bien visibles qui pourraient suivre des normes en vertu de l'article 44;
 - b) identifier la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée;
 - c) identifier la personne physique ou morale qui a payé pour la publicité, si cette personne est différente de la personne physique ou morale visée au point b); et
 - d) déterminer les informations utiles, qui doivent être directement et facilement accessibles à partir de la publicité, concernant les principaux paramètres utilisés pour déterminer le destinataire auquel la publicité est présentée et, le cas échéant, la manière dont ces paramètres peuvent être modifiés.
2. Les fournisseurs de plateformes en ligne fournissent aux destinataires du service une fonctionnalité leur permettant de déclarer si le contenu qu'ils fournissent constitue une communication commerciale ou s'il contient une telle communication.

▼B

Lorsque le destinataire du service soumet une déclaration en vertu du présent paragraphe, le fournisseur de plateformes en ligne veille à ce que les autres destinataires du service puissent se rendre compte de manière claire, non ambiguë et en temps réel, y compris au moyen de marquages bien visibles, qui pourraient suivre des normes en vertu de l'article 44, que le contenu fourni par le destinataire du service constitue une communication commerciale ou contient une telle communication, telle qu'elle est décrite dans cette déclaration.

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas aux destinataires du service de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, en utilisant les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

*Article 27***Transparence du système de recommandation**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation établissent dans leurs conditions générales, dans un langage simple et compréhensible, les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les destinataires du service pour modifier ou influencer ces principaux paramètres.

2. Les principaux paramètres visés au paragraphe 1 expliquent pourquoi certaines informations sont suggérées au destinataire du service. Ils précisent, au minimum:

- a) les critères les plus importants pour déterminer les informations suggérées au destinataire du service;
- b) les raisons de l'importance relative de ces paramètres.

3. Lorsque plusieurs options sont disponibles conformément au paragraphe 1 pour les systèmes de recommandation qui déterminent l'ordre relatif des informations présentées aux destinataires du service, les fournisseurs de plateformes en ligne prévoient également une fonctionnalité permettant aux destinataires du service de sélectionner et de modifier à tout moment leur option favorite. Cette fonctionnalité est directement et aisément accessible dans la rubrique spécifique de l'interface de la plateforme en ligne où les informations sont hiérarchisées.

*Article 28***Protection des mineurs en ligne**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur.

▼B

3. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur.

4. La Commission, après avoir consulté le comité, peut publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer le paragraphe 1.

*SECTION 4****Dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels****Article 29***Exclusion des microentreprises et petites entreprises**

1. La présente section ne s'applique pas aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels qui peuvent être qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE.

La présente section ne s'applique pas aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels qui étaient qualifiés précédemment de microentreprises ou de petites entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE, pendant les douze mois qui suivent la perte de ce statut en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ladite recommandation, sauf s'il s'agit de très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 33.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, la présente section s'applique aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels qui ont été désignés comme des très grandes plateformes en ligne conformément à l'article 33, indépendamment du fait qu'ils soient qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises.

*Article 30***Traçabilité des professionnels**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que ces derniers puissent uniquement utiliser ces plateformes en ligne pour promouvoir des messages relatifs à des produits ou services ou proposer des produits ou services à des consommateurs situés dans l'Union si, avant l'utilisation de leurs services à ces fins, ils ont obtenu les informations suivantes, lorsque cela s'applique au professionnel:

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel;

▼B

- b) un exemplaire du document d'identification du professionnel ou toute autre identification électronique telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- c) les coordonnées du compte de paiement du professionnel;
- d) lorsque le professionnel est inscrit à un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce auquel le professionnel est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) une autocertification du professionnel par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits ou services conformes aux règles applicables du droit de l'Union.

2. Lorsqu'il reçoit les informations visées au paragraphe 1, et avant d'autoriser le professionnel concerné à utiliser ses services, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels déploie tous ses efforts pour évaluer si les informations visées au paragraphe 1, points a) à e), sont fiables et complètes, au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle, libre d'accès, mise à disposition par un État membre ou l'Union, ou en demandant au professionnel de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables. Aux fins du présent règlement, les professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies.

Pour ce qui concerne les professionnels qui utilisent déjà les services de fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, aux fins visées au paragraphe 1, à la date du 17 février 2024, le fournisseur déploie tous ses efforts pour obtenir du professionnel concerné les informations énumérées dans un délai de douze mois. Lorsque le professionnel concerné ne fournit pas les informations dans ce délai, le fournisseur suspend la fourniture de ses services à ce professionnel jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué toutes les informations en question.

3. Lorsque le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels dispose de suffisamment d'indices ou a des raisons de penser qu'un élément d'information visé au paragraphe 1 obtenu du professionnel concerné est inexact, incomplet ou obsolète, ce fournisseur demande au professionnel de remédier à cette situation, dans les meilleurs délais ou dans le délai prévu par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque le professionnel ne corrige pas ou ne complète pas cette information, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels suspend rapidement la fourniture de son service audit professionnel en ce qui concerne l'offre de produits ou de services aux consommateurs situés dans l'Union, jusqu'à ce que la demande soit entièrement satisfaite.

4. Sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1150, si le fournisseur d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels refuse d'autoriser un professionnel à utiliser son service en vertu du paragraphe 1 ou suspend la fourniture de son service en vertu du paragraphe 3 du présent article, le professionnel concerné a le droit d'introduire une réclamation conformément aux articles 20 et 21 du présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

▼B

5. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels stockent les informations obtenues au titre des paragraphes 1 et 2 de façon sécurisée pour une durée de six mois après la fin de leur relation contractuelle avec le professionnel concerné. Ils suppriment par la suite ces informations.

6. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels ne divulgue les informations à des tiers que lorsqu'il y est tenu conformément au droit applicable, y compris les injonctions visées à l'article 10 et toute injonction émise par les autorités compétentes des États membres ou la Commission aux fins de l'exécution des missions qui leur incombent au titre du présent règlement.

7. Le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels met les informations énumérées au paragraphe 1, points a), d) et e), à la disposition des destinataires du service, de manière claire, aisément accessible et compréhensible. Ces informations sont disponibles au moins sur l'interface en ligne de la plateforme en ligne où les informations sur le produit ou le service sont présentées.

*Article 31***Conformité dès la conception**

1. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée d'une manière permettant aux professionnels de respecter leurs obligations en matière d'informations précontractuelles, de conformité et d'informations sur la sécurité des produits qui leur incombent en vertu du droit applicable de l'Union.

En particulier, le fournisseur concerné veille à ce que son interface en ligne permette aux professionnels de fournir des informations concernant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique, tel qu'il est défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2019/1020 et dans d'autres dispositions du droit de l'Union.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels de fournir au moins ce qui suit:

- a) les informations nécessaires à l'identification claire et sans ambiguïté des produits ou services promus ou proposés aux consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire des services des fournisseurs;
- b) tout signe permettant d'identifier le professionnel, tel que la marque, un symbole ou un logo; et
- c) le cas échéant, les informations concernant l'étiquetage et le marquage conformément aux règles du droit de l'Union applicable en matière de sécurité et de conformité des produits.

▼B

3. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels déploient tous leurs efforts pour déterminer si ces professionnels ont communiqué les informations visées aux paragraphes 1 et 2 avant de les autoriser à proposer leurs produits ou leurs services sur lesdites plateformes. Après avoir autorisé le professionnel à proposer des produits ou des services sur sa plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, le fournisseur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de vérifier de manière aléatoire, dans une base de données en ligne ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par une machine, si les produits ou services proposés ont été recensés comme étant illégaux.

*Article 32***Droit à l'information**

1. Lorsque le fournisseur d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels a connaissance, par quelque moyen que ce soit, qu'un professionnel propose un produit ou service illégal à des consommateurs situés dans l'Union par l'intermédiaire de ses services, ledit fournisseur informe, dans la mesure où il dispose de leurs coordonnées, les consommateurs qui ont acheté le produit ou le service illégal en question par l'intermédiaire de ses services, de ce qui suit:

- a) le fait que le produit ou service est illégal;
- b) l'identité du professionnel; et
- c) tout moyen de recours pertinent.

L'obligation prévue au premier alinéa est limitée aux achats de produits ou services illégaux réalisés dans les six mois précédant le moment où le fournisseur a eu connaissance de l'illégalité.

2. Lorsque, dans la situation visée au paragraphe 1, le fournisseur de la plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels ne dispose pas des coordonnées de tous les consommateurs concernés, il met à la disposition du public, de manière facilement accessible, sur son interface en ligne des informations concernant les produits ou services illégaux, l'identité du professionnel et les voies de recours pertinentes.

SECTION 5

Obligations supplémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne

Article 33

Très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne

1. La présente section s'applique aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne qui ont un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions, et qui sont désignés comme des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne en vertu du paragraphe 4.

▼B

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 87 pour ajuster le nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union visé au paragraphe 1 lorsque la population de l'Union augmente ou diminue d'au moins 5 % par rapport à sa population de 2020 ou par rapport à sa population après un ajustement effectué au moyen d'un acte délégué dans l'année au cours de laquelle le dernier acte délégué en date a été adopté. Dans ce cas de figure, elle ajuste le nombre de manière à ce qu'il corresponde à 10 % de la population de l'Union dans l'année au cours de laquelle elle adopte l'acte délégué, arrondi à la hausse ou à la baisse de sorte que le nombre puisse être exprimé en millions.

3. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 87, après avoir consulté le comité, pour compléter les dispositions du présent règlement en établissant la méthodologie pour calculer le nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 24, paragraphe 2, en veillant à ce que cette méthode tienne compte des évolutions du marché et de la technologie.

4. La Commission, après avoir consulté l'État membre d'établissement ou pris en compte les informations fournies par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement conformément à l'article 24, paragraphe 4, adopte une décision désignant comme une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne aux fins du présent règlement la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne dont le nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service est égal ou supérieur au nombre visé au paragraphe 1 du présent article. La Commission prend cette décision sur la base des données communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne en vertu de l'article 24, paragraphe 2, des informations demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, ou de toute autre information à la disposition de la Commission.

Le fait pour le fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne de ne pas se conformer à l'article 24, paragraphe 2, ou de ne pas donner suite à la demande du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou de la Commission exprimée en vertu de l'article 24, paragraphe 3, n'empêche pas la Commission de désigner ce fournisseur comme un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne conformément au présent paragraphe.

Lorsque la Commission fonde sa décision sur d'autres informations dont elle dispose en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, ou sur des informations complémentaires demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, elle donne au fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne concerné un délai de dix jours ouvrables pour faire part de son point de vue sur ses conclusions préliminaires et sur son intention de désigner la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne comme une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne, respectivement. La Commission tient dûment compte du point de vue présenté par le fournisseur concerné.

Le fait pour le fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne concerné de ne pas faire part de son point de vue en vertu du troisième alinéa n'empêche pas la Commission de désigner cette plateforme en ligne ou ce moteur de recherche en ligne comme une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne, respectivement, sur la base des informations dont elle dispose.

▼B

5. La Commission met fin à cette désignation si, pendant une période ininterrompue d'un an, la plateforme en ligne ou le moteur de recherche en ligne n'a pas un nombre mensuel moyen de destinataires actifs supérieur ou égal au nombre visé au paragraphe 1.

6. La Commission notifie, sans retard injustifié, les décisions qu'elle prend en vertu des paragraphes 4 et 5 au fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne concerné, au comité et au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement.

La Commission veille à ce que la liste des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne désignés soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et tient cette liste à jour. Les obligations établies dans la présente section s'appliquent ou cessent de s'appliquer aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne concernés quatre mois après la notification adressée au fournisseur concerné visée au premier alinéa.

*Article 34***Évaluation des risques**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne recensent, analysent et évaluent de manière diligente tout risque systémique au sein de l'Union découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services et de leurs systèmes connexes, y compris des systèmes algorithmiques, ou de l'utilisation faite de leurs services.

Ils procèdent aux évaluations des risques au plus tard à la date d'application visée à l'article 33, paragraphe 6, deuxième alinéa, puis au moins une fois par an, et en tout état de cause avant de déployer des fonctionnalités susceptibles d'avoir une incidence critique sur les risques recensés en vertu du présent article. Cette évaluation des risques est spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, de la gravité et de la probabilité desquels elle tient compte, et comprend les risques systémiques suivants:

- a) la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;
- b) tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux, en particulier le droit fondamental à la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la Charte, au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte, à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte, à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, consacré à l'article 11 de la Charte, et à la non-discrimination consacré à l'article 21 de la Charte, les droits fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la Charte et le droit fondamental à un niveau élevé de protection des consommateurs consacré à l'article 38 de la Charte;
- c) tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique;
- d) tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes.

▼B

2. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations des risques, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne examinent notamment si et comment les facteurs suivants influencent les risques systémiques visés au paragraphe 1 et en tiennent compte:

- a) la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent;
- b) leurs systèmes de modération des contenus;
- c) les conditions générales applicables et leur mise en application;
- d) les systèmes de sélection et de présentation de la publicité;
- e) les pratiques du fournisseur en matière de données.

Les évaluations examinent également si et comment les risques visés au paragraphe 1 sont influencés par la manipulation intentionnelle du service desdits fournisseurs, y compris par l'utilisation non authentique ou l'exploitation automatisée du service, ainsi que par l'amplification et la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle de contenus illicites et d'informations incompatibles avec leurs conditions générales.

L'évaluation tient compte des aspects régionaux ou linguistiques spécifiques, y compris lorsqu'ils sont propres à un État membre.

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne conservent les documents justificatifs des évaluations des risques pendant au moins trois ans après la réalisation de ces évaluations, et les communiquent à la Commission et au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, à leur demande.

*Article 35***Atténuation des risques**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques recensés conformément à l'article 34, en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant:

- a) l'adaptation de la conception, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, y compris leurs interfaces en ligne;
- b) l'adaptation de leurs conditions générales et de la mise en application de celles-ci;
- c) l'adaptation des processus de modération des contenus, y compris la rapidité et la qualité du traitement des notifications relatives à des types spécifiques de contenus illicites et, le cas échéant, le retrait rapide des contenus qui ont fait l'objet d'une notification ou le blocage de l'accès à ces contenus, en particulier en ce qui concerne les discours haineux illégaux ou la cyberviolence, ainsi que l'adaptation des processus décisionnels pertinents et des ressources dédiées à la modération des contenus;

▼B

- d) le test et l'adaptation de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation;
- e) l'adaptation de leurs systèmes de publicité et l'adoption de mesures ciblées destinées à limiter la présentation de publicités, ou à en adapter la présentation, en association avec le service fourni;
- f) le renforcement des processus internes, des ressources, des tests, de la documentation ou de la surveillance d'une quelconque de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques;
- g) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 22, ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par les organes de règlement extrajudiciaire des litiges en vertu de l'article 21;
- h) la mise en place d'une coopération avec d'autres fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne, ou l'ajustement de cette coopération, sur la base des codes de conduite et des protocoles de crise visés aux articles 45 et 48, respectivement;
- i) l'adoption de mesures de sensibilisation et l'adaptation de leur interface en ligne, afin de donner plus d'informations aux destinataires du service;
- j) l'adoption de mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, y compris la vérification de l'âge et des outils de contrôle parental, ou des outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien, s'il y a lieu;
- k) le recours à un marquage bien visible pour garantir qu'un élément d'information, qu'il s'agisse d'une image, d'un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé, qui ressemble nettement à des personnes, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements réels, et apparaît à tort aux yeux d'une personne comme authentique ou digne de foi, est reconnaissable lorsqu'il est présenté sur leurs interfaces en ligne, et, en complément, la mise à disposition d'une fonctionnalité facile d'utilisation permettant aux destinataires du service de signaler ce type d'information.

2. Le comité, en coopération avec la Commission, publie des rapports exhaustifs une fois par an. Ces rapports comprennent les éléments suivants:

- a) le recensement et l'évaluation des risques systémiques les plus importants et récurrents signalés par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ou recensés via d'autres sources d'informations, notamment celles fournies conformément aux articles 39, 40 et 42;
- b) la définition de bonnes pratiques pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne en vue de l'atténuation des risques systémiques recensés.

Ces rapports présentent les risques systémiques ventilés par État membre dans lequel ils sont survenus et pour l'ensemble de l'Union, s'il y a lieu.

▼B

3. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, peut publier des lignes directrices sur l'application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les bonnes pratiques et de recommander des mesures possibles, en tenant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte. Dans le cadre de l'élaboration de ces lignes directrices, la Commission organise des consultations publiques.

*Article 36***Mécanisme de réaction aux crises**

1. En cas de crise, la Commission, sur recommandation du comité, peut adopter une décision exigeant qu'un ou plusieurs fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche entreprennent une ou plusieurs des actions suivantes:

- a) évaluer si et, le cas échéant, comment et dans quelle mesure le fonctionnement et l'utilisation de leurs services contribuent de manière significative à une menace grave, telle qu'elle est visée au paragraphe 2, ou sont susceptibles de le faire;
- b) déterminer et appliquer des mesures spécifiques, efficaces et proportionnées, telles que celles prévues à l'article 35, paragraphe 1, ou à l'article 48, paragraphe 2, pour prévenir, éliminer ou limiter toute contribution à la menace grave identifiée en vertu du point a) du présent paragraphe;
- c) faire rapport à la Commission, à une date donnée ou à intervalles réguliers précisés dans la décision, sur les évaluations visées au point a), le contenu précis, la mise en œuvre et l'impact qualitatif et quantitatif des mesures spécifiques prises en application du point b), ainsi que sur tout autre aspect lié à ces évaluations ou mesures, précisé dans la décision.

Lorsqu'ils déterminent et appliquent des mesures conformément au point b) du présent paragraphe, le ou les fournisseurs de services tiennent dûment compte du caractère sérieux de la menace grave visée au paragraphe 2, de l'urgence des mesures ainsi que des répercussions réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris de l'éventualité que les mesures ne respectent pas les droits fondamentaux consacrés dans la Charte.

2. Aux fins du présent article, il y a lieu de conclure à une crise lorsque des circonstances extraordinaires entraînent une menace grave pour la sécurité publique ou la santé publique dans l'Union ou dans des parties importantes de l'Union.

3. Lorsqu'elle adopte la décision visée au paragraphe 1, la Commission veille à respecter l'ensemble des exigences suivantes:

- a) les actions requises par la décision sont strictement nécessaires, justifiées et proportionnées, compte tenu notamment du caractère sérieux de la menace grave visée au paragraphe 2, de l'urgence des mesures ainsi que des répercussions réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris de l'éventualité que les mesures ne respectent pas les droits fondamentaux consacrés dans la Charte;

▼B

b) la décision définit une période raisonnable durant laquelle les mesures spécifiques visées au paragraphe 1, point b), doivent être prises, compte tenu notamment de l'urgence de ces mesures et du temps nécessaire pour leur élaboration et leur mise en œuvre;

c) les actions requises par la décision sont limitées à une durée n'excédant pas trois mois.

4. Après l'adoption de la décision visée au paragraphe 1, la Commission entreprend sans retard injustifié les actions suivantes:

a) notifier la décision aux fournisseurs qui en sont les destinataires;

b) rendre la décision publique; et

c) informer le comité de la décision, l'inviter à faire part de son point de vue sur celle-ci et le tenir informé de toute évolution ultérieure relative à la décision.

5. Le choix des mesures spécifiques à prendre en vertu du paragraphe 1, point b), et du paragraphe 7, deuxième alinéa, relève de la responsabilité du ou des fournisseurs visés par la décision de la Commission.

6. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur, engager un dialogue avec ce dernier afin de déterminer si, à la lumière de la situation particulière du fournisseur, les mesures prévues ou appliquées, visées au paragraphe 1, point b), sont efficaces et proportionnées pour atteindre les objectifs poursuivis. En particulier, la Commission veille à ce que les mesures prises par le fournisseur de services au titre du paragraphe 1, point b), respectent les exigences visées au paragraphe 3, points a) et c).

7. La Commission contrôle l'application des mesures spécifiques prises en vertu de la décision visée au paragraphe 1 du présent article en s'appuyant sur les rapports visés au point c) dudit paragraphe et sur toute autre information pertinente, y compris les informations qu'elle peut demander en vertu de l'article 40 ou 67, en tenant compte de l'évolution de la crise. La Commission fait régulièrement rapport au comité sur ce contrôle, au moins une fois par mois.

Lorsque la Commission estime que les mesures spécifiques prévues ou appliquées en vertu du paragraphe 1, point b), ne sont pas efficaces ou proportionnées, elle peut, après consultation du comité, adopter une décision obligeant le fournisseur à réexaminer les mesures spécifiques qui ont été déterminées ou leur application.

8. S'il y a lieu, au regard de l'évolution de la crise, la Commission peut, sur recommandation du comité, modifier la décision visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 7, deuxième alinéa, en:

a) révoquant la décision et, s'il y a lieu, en demandant à la très grande plateforme en ligne ou au très grand moteur de recherche en ligne de cesser d'appliquer les mesures déterminées et mises en œuvre en vertu du paragraphe 1, point b), ou du paragraphe 7, deuxième alinéa, en particulier lorsque les motifs justifiant de telles mesures n'existent plus;

b) prolongeant la période visée au paragraphe 3, point c), pour une durée n'excédant pas trois mois;

▼B

c) prenant en compte l'expérience acquise dans l'application des mesures, notamment l'éventualité que les mesures ne respectent pas les droits fondamentaux consacrés par la Charte.

9. Les exigences des paragraphes 1 à 6 s'appliquent à la décision et à la modification de celle-ci visées au présent article.

10. La Commission tient le plus grand compte de la recommandation formulée par le comité en vertu du présent article.

11. Tous les ans après l'adoption de décisions conformément au présent article et, en tout état de cause, trois mois après la fin de la crise, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des mesures spécifiques prises en vertu desdites décisions.

*Article 37***Audit indépendant**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne font l'objet d'audits indépendants, à leurs propres frais et au minimum une fois par an, pour évaluer le respect des points suivants:

- a) les obligations établies au chapitre III;
- b) tout engagement pris en vertu des codes de conduite visés aux articles 45 et 46 et des protocoles de crise visés à l'article 48.

2. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne accordent aux organisations effectuant les audits en vertu du présent article la coopération et l'assistance requises pour leur permettre de réaliser ces audits en temps utile, de manière efficace et efficiente, notamment en leur donnant accès à toutes les données et à tous les locaux pertinents et en répondant aux questions orales ou écrites qui leur sont posées. Ils s'abstiennent d'entraver, d'influencer indûment ou de compromettre la réalisation de l'audit.

Ces audits garantissent un niveau adéquat de confidentialité et de secret professionnel en ce qui concerne les informations obtenues auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et auprès de tiers dans le cadre des audits, y compris après la clôture de ces audits. Le respect de cette exigence ne porte toutefois pas atteinte à la réalisation des audits et aux autres dispositions du présent règlement, notamment celles concernant la transparence, la surveillance et l'exécution. S'il y a lieu, aux fins des rapports de transparence visés à l'article 42, paragraphe 4, le rapport d'audit et le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit visés aux paragraphes 4 et 6 du présent article sont accompagnés de versions qui ne contiennent pas d'informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles.

3. Les audits réalisés conformément au paragraphe 1 le sont par des organisations qui:

- a) sont indépendantes du fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne concerné et de toute personne morale liée à ce fournisseur et ne sont pas en situation de conflit d'intérêts avec ceux-ci; en particulier:

▼B

- i) elles n'ont pas fourni de service, autre que d'audit, en rapport avec l'objet de l'audit au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ni à une personne morale liée à ce fournisseur au cours des douze mois précédant le début de l'audit, et elles se sont engagées à ne leur fournir aucun service de ce type au cours des douze mois suivant la clôture de l'audit;
 - ii) elles n'ont pas fourni de services d'audit en vertu du présent article au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ni à une personne morale liée à ce fournisseur pendant une période supérieure à dix années consécutives;
 - iii) elles ne réalisent pas l'audit en échange d'honoraires qui dépendent des résultats de cet audit;
- b) possèdent une expertise avérée dans le domaine de la gestion des risques, des compétences techniques et des capacités;
- c) démontrent une objectivité et une éthique professionnelle avérées, fondées notamment sur l'adhésion à des codes de pratique ou à des normes appropriées.

4. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne veillent à ce que les organisations qui réalisent les audits établissent un rapport d'audit à la suite de chaque audit. Ce rapport motivé est établi par écrit et comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le point de contact du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne faisant l'objet de l'audit et la période couverte;
- b) le nom et l'adresse de la ou des organisations réalisant l'audit;
- c) une déclaration d'intérêt;
- d) une description des éléments spécifiques faisant l'objet de l'audit, et la méthodologie appliquée;
- e) une description et une synthèse des principales conclusions tirées de l'audit;
- f) une liste des tiers consultés dans le cadre de l'audit;
- g) un avis d'audit sur le respect ou non par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne faisant l'objet de l'audit des obligations et des engagements visés au paragraphe 1, soit «positif», soit «positif et assorti de commentaires», soit «négatif»;
- h) lorsque l'avis d'audit n'est pas «positif», des recommandations opérationnelles sur les mesures spécifiques à prendre pour la mise en conformité ainsi que le calendrier recommandé à cet effet.

5. Lorsque l'organisation qui réalise l'audit n'a pas été en mesure de réaliser un audit à l'égard de certains éléments spécifiques ou d'émettre un avis d'audit sur la base de ses investigations, le rapport d'audit inclut une explication sur les circonstances et les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas pu faire l'objet d'un audit.

▼B

6. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne qui reçoivent un rapport d'audit qui n'est pas «positif» tiennent dûment compte des recommandations opérationnelles qui leur sont adressées en vue de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Dans le mois à compter de la réception de ces recommandations, ils adoptent un rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit énonçant ces mesures. S'ils ne mettent pas en œuvre les recommandations opérationnelles, ils en fournissent les motifs dans le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit et exposent les mesures alternatives prises pour résoudre tout cas de manquement recensé.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 pour compléter le présent règlement en établissant les règles nécessaires à la réalisation des audits en vertu du présent article, notamment les règles nécessaires relatives aux étapes de la procédure, aux méthodes d'audit et aux modèles de rapport à utiliser pour les audits réalisés en vertu du présent article. Ces actes délégués tiennent compte de toute norme d'audit volontaire visée à l'article 44, paragraphe 1, point e).

*Article 38***Systèmes de recommandation**

Outre les exigences prévues à l'article 27, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qui utilisent des systèmes de recommandation proposent au moins une option pour chacun de leurs systèmes de recommandation qui ne repose pas sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679.

*Article 39***Transparence renforcée de la publicité en ligne**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne présentant de la publicité sur leurs interfaces en ligne tiennent et mettent à la disposition du public, dans une section spécifique de leur interface en ligne, à l'aide d'un outil de recherche fiable permettant d'effectuer des recherches multicritères et par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application, un registre contenant les informations visées au paragraphe 2, pour toute la période pendant laquelle ils présentent une publicité et jusqu'à un an après la dernière présentation de la publicité sur leurs interfaces en ligne. Ils veillent à ce que ce registre ne contienne aucune donnée à caractère personnel des destinataires du service auxquels la publicité a été ou aurait pu être présentée et s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations.

2. Ce registre contient au moins toutes les informations suivantes:

- a) le contenu de la publicité, y compris le nom du produit, du service ou de la marque, ainsi que l'objet de la publicité;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est présentée;
- c) la personne physique ou morale qui a payé la publicité, si cette personne est différente de celle visée au point b);

▼B

- d) la période au cours de laquelle la publicité a été présentée;
- e) le fait que la publicité était ou non destinée à être présentée spécifiquement à un ou plusieurs groupes particuliers de destinataires du service et, dans l'affirmative, les principaux paramètres utilisés à cette fin, y compris, s'il y a lieu, les principaux paramètres utilisés pour exclure un ou plusieurs de ces groupes particuliers;
- f) les communications commerciales publiées sur les très grandes plateformes en ligne et déterminées en vertu de l'article 26, paragraphe 2;
- g) le nombre total de destinataires du service atteint et, le cas échéant, les nombres totaux ventilés par État membre pour le ou les groupes de destinataires que la publicité ciblait spécifiquement.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2, points a), b) et c), lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne retire une publicité spécifique sur la base d'une allégation d'illégalité ou d'incompatibilité avec ses conditions générales ou rend impossible l'accès à cette publicité, le registre ne contient pas les informations visées dans lesdits points. Dans ce cas, le registre contient, pour la publicité spécifique concernée, les informations visées, selon le cas, à l'article 17, paragraphe 3, points a) à e), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a) i).

La Commission peut, après consultation du comité, des chercheurs agréés visés à l'article 40 et du public, formuler des lignes directrices sur la structure, l'organisation et les fonctionnalités des registres visés dans le présent article.

Article 40

Accès aux données et contrôle des données

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne donnent au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable spécifié dans cette demande, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement.

2. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission n'utilisent les données auxquelles ils ont eu accès conformément au paragraphe 1 qu'à des fins de contrôle et d'évaluation du respect du présent règlement et tiennent dûment compte des droits et intérêts des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne et des destinataires du service concerné, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection des informations confidentielles, en particulier les secrets d'affaires, et le maintien de la sécurité de leur service.

3. Aux fins du paragraphe 1, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne expliquent, à la demande du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou de la Commission, la conception, la logique, le fonctionnement et la procédure de test de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation.

▼B

4. Sur demande motivée du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent, dans un délai raisonnable spécifié dans la demande, l'accès aux données à des chercheurs agréés qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 8 du présent article, à la seule fin de procéder à des recherches contribuant à la détection, au recensement et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 34, paragraphe 1, ainsi qu'à l'évaluation du caractère adéquat, de l'efficacité et des effets des mesures d'atténuation des risques prises en vertu de l'article 35.

5. Dans les quinze jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe 4, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne peuvent demander au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement de modifier la demande, lorsqu'ils considèrent ne pas être en mesure de fournir l'accès aux données demandées pour une des deux raisons suivantes:

- a) ils n'ont pas accès aux données;
- b) fournir l'accès aux données entraînera d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de leur service ou la protection d'informations confidentielles, en particulier des secrets d'affaires.

6. Les demandes de modification en vertu du paragraphe 5 contiennent des propositions exposant une ou plusieurs solutions alternatives qui permettent de donner accès aux données demandées ou à d'autres données appropriées et suffisantes aux fins de la demande.

Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement se prononce sur la demande de modification dans les quinze jours et communique au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne sa décision et, le cas échéant, la demande modifiée et le nouveau délai pour donner suite à la demande.

7. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne facilitent et fournissent l'accès aux données conformément aux paragraphes 1 et 4 par l'intermédiaire d'interfaces appropriées spécifiées dans la demande, y compris des bases de données en ligne ou des interfaces de programmation d'application.

8. Sur demande dûment motivée de chercheurs, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement accorde auxdits chercheurs le statut de chercheurs agréés pour la recherche spécifique visée dans la demande et adresse une demande motivée d'accès aux données au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne conformément au paragraphe 4, lorsque les chercheurs démontrent qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) ils sont affiliés à un organisme de recherche tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2019/790;
- b) ils sont indépendants de tous intérêts commerciaux;
- c) leur demande indique la source de financement des recherches;

▼B

- d) ils sont à même de respecter les exigences spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande ainsi que de protéger les données à caractère personnel, et ils décrivent dans leur demande les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'ils ont mis en place à cet effet;
- e) dans leur demande, ils démontrent que leur accès aux données et les périodes d'accès demandées sont nécessaires et proportionnés aux fins poursuivies par leur recherche et que les résultats escomptés de cette recherche contribueront aux fins énoncées au paragraphe 4;
- f) les activités de recherche prévues sont menées aux fins énoncées au paragraphe 4;
- g) ils se sont engagés à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de leurs recherches dans un délai raisonnable après l'achèvement de celles-ci, sous réserve des droits et des intérêts des destinataires du service concerné, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement informe la Commission et le comité.

9. Les chercheurs peuvent également soumettre leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'organisme de recherche auquel ils sont affiliés. Dès réception de la demande visée au présent paragraphe, le coordinateur pour les services numériques procède à une évaluation initiale visant à déterminer si les différents chercheurs remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 8. Le coordinateur pour les services numériques concerné envoie la demande, accompagnée des documents justificatifs présentés par les chercheurs ainsi que de l'évaluation initiale, au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement adopte dans les meilleurs délais, une décision quant à l'octroi à un chercheur du statut de chercheur agréé.

Tout en tenant dûment compte de l'évaluation initiale fournie, la décision finale d'octroyer à un chercheur le statut de chercheur agréé relève de la compétence du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, conformément au paragraphe 8.

10. Le coordinateur pour les services numériques ayant octroyé le statut de chercheur agréé et adressé la demande motivée d'accès aux données aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne en faveur d'un chercheur agréé, adopte une décision mettant fin à cet accès s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, que le chercheur agréé ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 8, et informe le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné de sa décision. Avant de mettre fin à l'accès, le coordinateur pour les services numériques donne au chercheur agréé la possibilité de réagir aux conclusions de l'enquête et à son intention de mettre fin à l'accès.

11. Les coordinateurs pour les services numériques de l'État membre d'établissement communiquent au comité les noms et les coordonnées des personnes physiques ou des entités auxquelles ils ont accordé le statut de chercheur agréé conformément au paragraphe 8, ainsi que l'objet de la recherche pour laquelle la demande a été soumise, ou l'informent qu'ils ont mis fin à l'accès aux données conformément au paragraphe 10 si c'est le cas.

▼B

12. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne donnent accès, sans retard injustifié, aux données, y compris, lorsque cela est techniquement possible, aux données en temps réel, à condition que ces données soient publiquement accessibles sur leur interface en ligne aux chercheurs, y compris ceux qui sont affiliés à des organismes et des associations à but non lucratif, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 8, points b), c), d) et e), et qui utilisent les données uniquement à des fins de recherches contribuant à la détection, à la détermination et à la compréhension des risques systémiques dans l'Union en vertu de l'article 34, paragraphe 1.

13. Après consultation du comité, la Commission adopte des actes délégués qui complètent le présent règlement en établissant les conditions techniques dans lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne partagent des données en vertu des paragraphes 1 et 4 et les fins auxquelles ces données peuvent être utilisées. Ces actes délégués établissent les conditions spécifiques dans lesquelles un tel partage de données avec des chercheurs peut avoir lieu en conformité avec le règlement (UE) 2016/679, ainsi que les indicateurs objectifs pertinents, les procédures et, si nécessaire, les mécanismes consultatifs indépendants à l'appui du partage de données, en tenant compte des droits et des intérêts des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne et des destinataires du service concernés, y compris la protection des informations confidentielles, notamment les secrets d'affaires, et en préservant la sécurité de leur service.

*Article 41***Fonction de contrôle de la conformité**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne créent une fonction de contrôle de la conformité, qui est indépendante de leurs fonctions opérationnelles et composée d'un ou de plusieurs responsables de la conformité, y compris le responsable de la fonction de contrôle de la conformité. La fonction de contrôle de la conformité dispose d'une autorité, d'une taille et de ressources suffisantes, ainsi que de l'accès à l'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne nécessaire pour contrôler le respect du présent règlement par ce fournisseur.

2. L'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne veille à ce que les responsables de la conformité disposent des qualifications professionnelles, des connaissances, de l'expérience et des aptitudes nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 3.

L'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne veille à ce que le responsable de la fonction de contrôle de la conformité soit un cadre supérieur indépendant chargé spécifiquement de la fonction de contrôle de la conformité.

▼B

Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité fait directement rapport à l'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne et peut faire part de ses préoccupations auprès de cet organe et l'avertir lorsque les risques visés à l'article 34 ou le non-respect du présent règlement affectent ou sont susceptibles d'affecter le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance et de gestion.

Le responsable de la fonction de contrôle de la conformité n'est pas démis de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne.

3. Les responsables de la conformité sont investis des tâches suivantes:

- a) coopérer avec le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et la Commission aux fins du présent règlement;
- b) veiller à ce que tous les risques visés à l'article 34 soient recensés et dûment notifiés et à ce que des mesures d'atténuation des risques raisonnables, proportionnées et efficaces soient prises conformément à l'article 35;
- c) organiser et superviser les activités du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en lien avec l'audit indépendant en vertu de l'article 37;
- d) informer et conseiller la direction et les employés du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne au sujet des obligations pertinentes au titre du présent règlement;
- e) contrôler le respect, par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, de ses obligations au titre du présent règlement;
- f) le cas échéant, contrôler le respect, par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, des engagements qu'il a pris au titre des codes de conduite en vertu des articles 45 et 46 ou des protocoles de crise en vertu de l'article 48.

4. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne communiquent le nom et les coordonnées du responsable de la fonction de contrôle de la conformité au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et à la Commission.

5. L'organe de direction du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne détermine et supervise la mise en œuvre des dispositifs de gouvernance du fournisseur qui garantissent l'indépendance de la fonction de contrôle de la conformité, y compris la répartition des responsabilités au sein de l'organisation du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, la prévention des conflits d'intérêts et la bonne gestion des risques systémiques recensés conformément à l'article 34, et est tenu de rendre compte de cette mise en œuvre.

▼B

6. L'organe de direction approuve et réexamine périodiquement, au moins une fois par an, les stratégies et les politiques relatives à la prise en compte, à la gestion, au suivi et à l'atténuation des risques recensés conformément à l'article 34 auxquels la très grande plateforme en ligne ou le très grand moteur de recherche en ligne est ou pourrait être exposé.

7. L'organe de direction consacre suffisamment de temps à l'examen des mesures liées à la gestion des risques. Il participe activement aux décisions relatives à la gestion des risques et veille à ce que des ressources adéquates soient allouées à la gestion des risques recensés conformément à l'article 34.

*Article 42***Obligations en matière de rapports de transparence**

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne publient les rapports visés à l'article 15 au plus tard deux mois à compter de la date d'application visée à l'article 33, paragraphe 6, deuxième alinéa, puis au moins tous les six mois.

2. Outre les informations visées à l'article 15 et à l'article 24, paragraphe 1, les rapports visés au paragraphe 1 du présent article, publiés par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, précisent:

- a) les ressources humaines que le fournisseur de très grandes plateformes en ligne consacre à la modération des contenus en ce qui concerne le service proposé dans l'Union, ventilées par langue officielle concernée des États membres, y compris pour le respect des obligations énoncées aux articles 16 et 22 et de celles énoncées à l'article 20;
- b) les qualifications et les connaissances linguistiques des personnes accomplissant les activités visées au point a) ainsi que la formation et l'accompagnement qui leur sont apportés;
- c) les indicateurs de précision et les informations y afférentes visés à l'article 15, paragraphe 1, point e), ventilés par langue officielle des États membres.

Les rapports sont publiés dans au moins une des langues officielles des États membres.

3. En plus des informations visées à l'article 24, paragraphe 2, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne incluent, dans les rapports visés au paragraphe 1 du présent article, des informations sur le nombre mensuel moyen de destinataires du service dans chaque État membre.

4. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne transmettent au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et à la Commission, sans retard injustifié dès leur achèvement, et mettent à la disposition du public au plus tard trois mois après la réception de chaque rapport d'audit conformément à l'article 37, paragraphe 4:

- a) un rapport exposant les résultats de l'évaluation des risques au titre de l'article 34;

▼B

- b) les mesures spécifiques d'atténuation mises en place en vertu de l'article 35, paragraphe 1;
- c) le rapport d'audit prévu à l'article 37, paragraphe 4;
- d) le rapport de mise en œuvre des recommandations d'audit prévu à l'article 37, paragraphe 6;
- e) s'il y a lieu, les informations relatives aux consultations menées par le fournisseur pour les besoins des évaluations des risques et de la conception des mesures d'atténuation des risques.

5. Lorsqu'un fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne considère que la publication d'informations conformément au paragraphe 4 pourrait mener à la divulgation d'informations confidentielles de ce fournisseur ou des destinataires du service, entraîner d'importantes vulnérabilités pour la sécurité de son service, porter atteinte à la sécurité publique ou nuire aux destinataires, il peut retirer ces informations des rapports accessibles au public. Dans ce cas, le fournisseur transmet les rapports complets au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et à la Commission, accompagnés d'un exposé des motifs pour lesquels ces informations ont été retirées des rapports accessibles au public.

*Article 43***Redevance de surveillance**

1. La Commission perçoit auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne une redevance de surveillance annuelle au moment de leur désignation en vertu de l'article 33.

2. Le montant total de la redevance de surveillance annuelle couvre les frais estimés que doit engager la Commission pour mener à bien les missions de surveillance que lui confie le présent règlement, en particulier les frais afférents aux désignations prévues à l'article 33, à la création, à la maintenance et au fonctionnement de la base de données visée à l'article 24, paragraphe 5, et au système de partage d'informations visé à l'article 85, aux saisines visées à l'article 59, à l'appui apporté au comité conformément à l'article 62 et aux missions de surveillance visées à l'article 56 et au chapitre IV, section 4.

3. Une redevance de surveillance est perçue chaque année auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne pour chaque service pour lequel ils ont été désignés en vertu de l'article 33.

La Commission adopte des actes d'exécution fixant le montant de la redevance de surveillance annuelle pour chaque fournisseur de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. Lorsqu'elle adopte ces actes d'exécution, la Commission applique la méthode établie dans l'acte délégué visé au paragraphe 4 du présent article et respecte les principes énoncés au paragraphe 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure de consultation visée à l'article 88.

▼B

4. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 87 fixant, dans le détail, la méthode et les procédures à employer pour:

- a) la détermination des frais estimés visés au paragraphe 2;
- b) la détermination des redevances de surveillance annuelles individuelles visées au paragraphe 5, points b) et c);
- c) la détermination du plafond global défini au paragraphe 5, point c); et
- d) les modalités nécessaires pour effectuer les paiements.

Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission respecte les principes énoncés au paragraphe 5 du présent article.

5. L'acte d'exécution visé au paragraphe 3 et l'acte délégué visé au paragraphe 4 respectent les principes suivants:

- a) l'estimation du montant total de la redevance de surveillance annuelle tient compte des frais engagés lors de l'exercice précédent;
- b) la redevance de surveillance annuelle est proportionnelle au nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l'Union de chaque très grande plateforme en ligne ou de chaque très grand moteur de recherche en ligne désigné en vertu de l'article 33;
- c) le montant total de la redevance de surveillance annuelle perçue auprès d'un fournisseur donné de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche ne dépasse en aucun cas 0,05 % de son résultat net mondial annuel de l'exercice précédent.

6. Les redevances de surveillance annuelles individuelles perçues conformément au paragraphe 1 du présent article constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

7. La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le montant total des frais engagés pour l'accomplissement des missions qui lui incombent au titre du présent règlement et sur le montant total des redevances de surveillance annuelles individuelles perçues lors de l'exercice précédent.

SECTION 6

Autres dispositions concernant les obligations de diligence

Article 44

Normes

1. La Commission consulte le comité et soutient et encourage le développement ainsi que la mise en œuvre de normes volontaires établies par les organismes de normalisation européens et internationaux pertinents, au minimum pour les aspects suivants:

- a) la soumission électronique des notifications au titre de l'article 16;

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

▼B

- b) les modèles et les normes de conception et de procédure à employer pour communiquer avec les destinataires du service de manière conviviale sur les restrictions résultant des conditions générales et les modifications qui leur sont apportées;
- c) la soumission électronique des notifications par les signaleurs de confiance au titre de l'article 22, y compris par l'intermédiaire d'interfaces de programme d'application;
- d) les interfaces spécifiques, y compris les interfaces de programme d'application, visant à faciliter le respect des obligations établies aux articles 39 et 40;
- e) l'audit des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne au titre de l'article 37;
- f) l'interopérabilité des registres de publicités visés à l'article 39, paragraphe 2;
- g) la transmission de données entre les intermédiaires de publicité aux fins des obligations de transparence en vertu de l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d);
- h) les mesures techniques permettant de satisfaire aux obligations relatives à la publicité contenues dans le présent règlement, y compris les obligations relatives aux marquages bien visibles à employer pour les publicités et les communications commerciales visées à l'article 26;
- i) les interfaces de choix et la présentation des informations sur les principaux paramètres des différents types de systèmes de recommandation, conformément aux articles 27 et 38;
- j) les normes applicables aux mesures ciblées destinées à protéger les mineurs en ligne.

2. La Commission soutient la mise à jour des normes à la lumière des évolutions technologiques et du comportement des destinataires des services en question. Les informations pertinentes concernant la mise à jour des normes sont mises à la disposition du public et facilement accessibles.

*Article 45***Codes de conduite**

1. La Commission et le comité encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite volontaires au niveau de l'Union pour contribuer à la bonne application du présent règlement, en tenant compte notamment des difficultés spécifiques à surmonter pour faire face à différents types de contenus illicites et de risques systémiques, conformément au droit de l'Union notamment en matière de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

2. Lorsqu'un risque systémique important au sens de l'article 34, paragraphe 1, apparaît et concerne plusieurs très grandes plateformes en ligne ou très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission peut inviter les fournisseurs des très grandes plateformes en ligne concernées ou les fournisseurs des très grands moteurs de recherche en ligne concernés, et d'autres fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, de très grands moteurs de recherche en ligne, de plateformes en ligne et d'autres services intermédiaires, selon qu'il convient, ainsi que les autorités compétentes concernées, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, à participer à l'élaboration de codes de conduite, y compris en formulant des engagements portant sur l'adoption de mesures spécifiques d'atténuation des risques, ainsi que d'un cadre pour la présentation de rapports réguliers concernant les mesures adoptées et leurs résultats.

▼B

3. En donnant effet aux paragraphes 1 et 2, la Commission et le comité, ainsi que d'autres organes s'il y a lieu, s'efforcent de garantir que les codes de conduite établissent clairement leurs objectifs spécifiques, contiennent des indicateurs clés de performance pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties intéressées, et en particulier des citoyens, au niveau de l'Union. La Commission et le comité s'efforcent également de garantir que les participants communiquent régulièrement à la Commission et à leurs coordinateurs pour les services numériques de l'État membre d'établissement respectifs les mesures qu'ils adoptent et leurs résultats, mesurés par rapport aux indicateurs clés de performance que les codes de conduite contiennent. Les indicateurs de performance clés et les engagements en matière de présentation de rapports tiennent compte des différences de taille et de capacité entre les différents participants.

4. La Commission et le comité évaluent si les codes de conduite satisfont aux objectifs spécifiés aux paragraphes 1 et 3, et contrôlent et évaluent régulièrement la réalisation de leurs objectifs, en tenant compte des indicateurs clés de performance qu'ils pourraient contenir. Ils publient leurs conclusions.

La Commission et le comité encouragent et facilitent également le réexamen régulier et l'adaptation des codes de conduite.

En cas de non-respect systématique des codes de conduite, la Commission et le comité peuvent inviter les signataires desdits codes à prendre les mesures qui s'imposent.

*Article 46***Codes de conduite pour la publicité en ligne**

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite volontaires au niveau de l'Union par les fournisseurs de plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, tels que les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne, d'autres acteurs participant à la chaîne de valeur de la publicité programmatique, ou les organisations représentant les destinataires du service et les organisations de la société civile ou les autorités compétentes, en vue de contribuer à une transparence accrue pour les acteurs de la chaîne de valeur de la publicité en ligne, au-delà des exigences des articles 26 et 39.

2. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite favorisent la transmission efficace des informations, dans le plein respect des droits et intérêts de toutes les parties concernées, ainsi qu'un environnement compétitif, transparent et équitable pour la publicité en ligne, conformément au droit de l'Union et au droit national, notamment en matière de concurrence et de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite portent au minimum sur:

- a) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux destinataires du service en ce qui concerne les exigences établies à l'article 26, paragraphe 1, points b), c) et d);

▼B

b) la transmission des informations détenues par les fournisseurs de services intermédiaires de publicité en ligne aux registres en vertu de l'article 39;

c) des informations utiles sur la monétisation des données.

3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite pour le 18 février 2025 et leur application pour le 18 août 2025.

4. La Commission encourage tous les acteurs de la chaîne de valeur de la publicité en ligne visés au paragraphe 1 à adhérer aux engagements formulés dans les codes de conduite et à les respecter.

*Article 47***Codes de conduite relatifs à l'accessibilité**

1. La Commission encourage et facilite l'élaboration de codes de conduite au niveau de l'Union, avec la participation des fournisseurs de plateformes en ligne et d'autres fournisseurs de services pertinents, les organisations représentant les destinataires du service et les organisations de la société civile ou les autorités compétentes afin de promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées, sur un pied d'égalité, en améliorant leur accès aux services en ligne qui, du fait de leur conception initiale ou de leur adaptation ultérieure, répondent aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

2. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite poursuivent l'objectif d'assurer l'accessibilité de ces services, conformément au droit de l'Union et au droit national, afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées de ces services. La Commission s'efforce de garantir que les codes de conduite visent à atteindre au moins les objectifs suivants:

a) concevoir et adapter les services pour qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;

b) expliquer comment les services répondent aux exigences d'accessibilité applicables et mettre ces informations à la disposition du public d'une manière accessible aux personnes handicapées;

c) mettre les informations, les formulaires et les mesures fournis en vertu du présent règlement à disposition de manière à ce qu'ils soient faciles à trouver, faciles à comprendre et accessibles aux personnes handicapées.

3. La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite au plus tard le 18 février 2025 et leur application au plus tard le 18 août 2025.

*Article 48***Protocoles de crise**

1. Le comité peut recommander à la Commission de lancer l'élaboration, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, de protocoles de crise volontaires pour faire face aux situations de crise. Ces situations sont strictement limitées à des circonstances extraordinaires affectant la sécurité publique ou la santé publique.

▼B

2. La Commission encourage et facilite la participation des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, de très grands moteurs de recherche en ligne et, le cas échéant, les fournisseurs d'autres plateformes en ligne ou d'autres moteurs de recherche en ligne, à l'élaboration, aux essais et à l'application de ces protocoles de crise. La Commission s'efforce de garantir que ces protocoles de crise comprennent une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) afficher de manière bien visible les informations relatives à la situation de crise fournies par les autorités des États membres ou au niveau de l'Union ou, en fonction du contexte de la crise, par d'autres organes fiables concernés;
- b) veiller à ce que le fournisseur de services intermédiaires désigne un point de contact spécifique pour la gestion des crises; le cas échéant, il peut s'agir du point de contact électronique visé à l'article 11 ou, dans le cas de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, du responsable de la conformité visé à l'article 41;
- c) le cas échéant, adapter les ressources dédiées au respect des obligations établies aux articles 16, 20, 22, 23 et 35 aux besoins découlant de la situation de crise.

3. La Commission associe, selon qu'il convient, les autorités des États membres et peut également associer les organes et organismes de l'Union à l'élaboration, aux essais et à la supervision de l'application des protocoles de crise. La Commission peut également, si nécessaire et selon qu'il convient, associer des organisations de la société civile ou d'autres organisations pertinentes à l'élaboration des protocoles de crise.

4. La Commission s'efforce de garantir que les protocoles de crise établissent clairement l'ensemble des éléments suivants:

- a) les paramètres spécifiques utilisés pour déterminer ce qui constitue la circonstance extraordinaire spécifique à laquelle le protocole de crise entend répondre, ainsi que les objectifs qu'il poursuit;
- b) le rôle de chacun des participants et les mesures qu'ils doivent mettre en place à titre préparatoire et en cas d'activation du protocole de crise;
- c) une procédure claire pour déterminer le moment auquel le protocole de crise doit être activé;
- d) une procédure claire pour déterminer la période au cours de laquelle les mesures à prendre en cas d'activation du protocole de crise doivent être prises, qui est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances extraordinaires spécifiques concernées;
- e) les mesures de sauvegarde contre les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, en particulier la liberté d'expression et d'information et le droit à la non-discrimination;
- f) une procédure pour communiquer publiquement sur les mesures adoptées, leur durée et leurs résultats lorsque la situation de crise a pris fin.

▼B

5. Si la Commission considère qu'un protocole de crise ne répond pas de manière efficace à une situation de crise, ou ne sauvegarde pas l'exercice des droits fondamentaux comme prévu au paragraphe 4, point e), elle demande aux participants de réviser le protocole de crise, notamment en prenant des mesures complémentaires.

CHAPITRE IV

MISE EN ŒUVRE, COOPÉRATION, SANCTIONS ET EXÉCUTION

SECTION 1

*Autorités compétentes et coordinateurs nationaux pour les services numériques**Article 49***Autorités compétentes et coordinateurs pour les services numériques**

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du présent règlement (ci-après dénommées les «autorités compétentes»).

2. Les États membres désignent une des autorités compétentes comme leur coordinateur pour les services numériques. Le coordinateur pour les services numériques est responsable de toutes les questions en lien avec la surveillance et l'exécution du présent règlement dans cet État membre, sauf si l'État membre concerné a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. Le coordinateur pour les services numériques a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une surveillance et une exécution efficaces et cohérentes du présent règlement dans toute l'Union.

À cette fin, les coordinateurs pour les services numériques coopèrent entre eux, ainsi qu'avec les autres autorités compétentes nationales, le comité et la Commission, sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des mécanismes de coopération et des échanges de vues réguliers entre les coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités nationales, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de leurs missions respectives.

Lorsqu'un État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes en plus du coordinateur pour les services numériques, il veille à ce que les missions respectives de ces autorités et du coordinateur pour les services numériques soient clairement définies et à ce qu'ils coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs missions.

3. Les États membres désignent les coordinateurs pour les services numériques au plus tard le 17 février 2024.

Les États membres rendent publics et communiquent à la Commission et au comité le nom de leur autorité compétente désignée en tant que coordinateur pour les services numériques, ainsi que des informations sur la manière dont il peut être contacté. L'État membre concerné communique à la Commission et au comité le nom des autres autorités compétentes visées au paragraphe 2 ainsi que leurs missions respectives.

▼B

4. Les dispositions applicables aux coordinateurs pour les services numériques énoncées aux articles 50, 51 et 56 s'appliquent également aux autres autorités compétentes désignées par les États membres en vertu du paragraphe 1 du présent article.

*Article 50***Exigences applicables aux coordinateurs pour les services numériques**

1. Les États membres veillent à ce que les coordinateurs pour les services numériques accomplissent leurs missions au titre du présent règlement de manière impartiale, transparente et en temps utile. Les États membres veillent à ce que leurs coordinateurs pour les services numériques disposent de toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris des ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour surveiller correctement tous les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence. Chaque État membre veille à ce que son coordinateur pour les services numériques dispose d'une autonomie suffisante dans la gestion de son budget dans les limites globales du budget, afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance du coordinateur pour les services numériques.

2. Lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques agissent en toute indépendance. Ils restent libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'aucune autre autorité publique ou partie privée.

3. Le paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des missions incombant aux coordinateurs pour les services numériques dans le cadre du système de surveillance et d'exécution prévu dans le présent règlement et de la coopération avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 49, paragraphe 2. Le paragraphe 2 du présent article n'empêche pas l'exercice d'un contrôle juridictionnel et est également sans préjudice d'exigences proportionnées en matière de responsabilisation en ce qui concerne les activités générales des coordinateurs pour les services numériques, par exemple en ce qui concerne les dépenses financières ou les rapports à communiquer aux parlements nationaux, à condition que ces exigences ne portent pas atteinte à la réalisation des objectifs du présent règlement.

*Article 51***Pouvoirs des coordinateurs pour les services numériques**

1. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'enquête suivants à l'égard de la conduite des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:

- a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, y compris les organisations qui réalisent les audits visés à l'article 37 et à l'article 75, paragraphe 2, qu'ils fournissent ces informations dans les meilleurs délais;

▼B

b) le pouvoir de procéder à des inspections dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou ces personnes pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'ordonner une telle inspection, ou de demander à d'autres autorités publiques de procéder à une telle inspection, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou de ces personnes de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée et d'enregistrer leurs réponses avec leur consentement à l'aide de tout moyen technique.

2. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques sont investis des pouvoirs d'exécution suivants à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre:

a) le pouvoir d'accepter les engagements proposés par ces fournisseurs pour se conformer au présent règlement et de rendre ces engagements contraignants;

b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'y procéder;

c) le pouvoir d'imposer des amendes, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'y procéder, conformément à l'article 52 pour non-respect du présent règlement, y compris de toute injonction d'enquête émise en vertu du paragraphe 1 du présent article;

d) le pouvoir d'imposer une astreinte, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'y procéder, conformément à l'article 52 pour qu'il soit mis fin à une infraction conformément à une injonction émise en vertu du point b) du présent alinéa ou pour non-respect de toute injonction d'enquête émise en vertu du paragraphe 1 du présent article;

e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires ou de demander à l'autorité judiciaire nationale compétente de leur État membre d'y procéder afin d'éviter le risque de préjudice grave.

En ce qui concerne le premier alinéa, points c) et d), les coordinateurs pour les services numériques disposent également des pouvoirs d'exécution prévus dans ces points à l'égard des autres personnes visées au paragraphe 1 pour non-respect de toute injonction qui leur est adressée en vertu dudit paragraphe. Ils n'exercent ces pouvoirs d'exécution qu'après avoir fourni à ces autres personnes, en temps utile, toutes les informations pertinentes en lien avec ces injonctions, y compris le délai applicable, les amendes ou astreintes susceptibles d'être imposées en cas de non-respect et les possibilités de recours.

▼B

3. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement, les coordinateurs pour les services numériques sont également investis, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires relevant de la compétence de leur État membre, lorsque tous les autres pouvoirs prévus par le présent article pour parvenir à la cessation d'une infraction ont été épuisés, qu'il n'a pas été remédié à l'infraction ou que l'infraction se poursuit et qu'elle entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, du pouvoir de prendre les mesures suivantes:

- a) exiger de l'organe de direction de ces fournisseurs, dans les meilleurs délais, qu'il examine la situation, adopte et soumette un plan d'action établissant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, veille à ce que le fournisseur prenne ces mesures et fasse rapport sur les mesures prises;
- b) lorsque le coordinateur pour les services numériques considère qu'un fournisseur de services intermédiaires n'a pas suffisamment respecté les exigences visées au point a), qu'il n'a pas été remédié à l'infraction ou que l'infraction se poursuit et qu'elle entraîne un préjudice grave, et que cette infraction constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, demander à l'autorité judiciaire compétente de son État membre d'ordonner une restriction temporaire de l'accès des destinataires au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement réalisable, à l'interface en ligne du fournisseur de services intermédiaires sur laquelle se produit l'infraction.

Sauf lorsqu'il agit à la demande de la Commission au titre de l'article 82, préalablement à l'envoi de la demande visée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, le coordinateur pour les services numériques invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'il entend demander et en identifiant le ou les destinataires prévus. Le fournisseur de services intermédiaires, le ou les destinataires prévus et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire compétente. Toute mesure ordonnée est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, et ne restreint pas indûment l'accès des destinataires du service concerné aux informations légales.

La restriction d'accès s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire compétente, dans son injonction, de permettre au coordinateur pour les services numériques de prolonger ce délai à raison de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximal de prolongations étant fixé par cette autorité judiciaire. Le coordinateur pour les services numériques ne prolonge le délai que s'il considère, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties affectées par cette limitation et de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de toute information que le fournisseur de services intermédiaires, le ou les destinataires et tout autre tiers ayant démontré un intérêt légitime pourraient lui fournir, que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le fournisseur de services intermédiaires n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction;

▼B

- b) la restriction temporaire ne restreint pas indûment l'accès des destinataires du service aux informations légales, compte tenu du nombre de destinataires affectés et de l'existence éventuelle de toute alternative appropriée et facilement accessible.

Lorsque le coordinateur pour les services numériques considère que les conditions énoncées au troisième alinéa, points a) et b), sont remplies, mais qu'il ne peut pas prolonger davantage la période visée au troisième alinéa, il soumet une nouvelle demande à l'autorité judiciaire compétente, conformément au premier alinéa, point b).

4. Les pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice de la section 3.

5. Les mesures prises par les coordinateurs pour les services numériques dans l'exercice de leurs pouvoirs énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur de services intermédiaires concerné, le cas échéant.

6. Les États membres fixent des conditions et des procédures spécifiques pour l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et veillent à ce que tout exercice de ces pouvoirs soit soumis à des mesures de sauvegarde appropriées établies dans le droit national applicable en conformité avec la Charte et les principes généraux du droit de l'Union. Plus particulièrement, ces mesures ne sont prises qu'en conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties affectées.

Article 52

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement par les fournisseurs de services intermédiaires relevant de leur compétence et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions conformément à l'article 51.

2. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

3. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des amendes qui peuvent être imposées pour non-respect d'une obligation établie dans le présent règlement représente 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services intermédiaires concerné réalisé au cours de l'exercice précédent. Les États membres veillent à ce que le montant maximal de l'amende qui peut être imposée pour la fourniture d'informations inexacts, incomplètes ou trompeuses, l'absence de réponse ou la non-rectification d'informations inexacts, incomplètes ou trompeuses et le manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection représente 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondial annuels du fournisseur de services intermédiaires concerné ou de la personne concernée de l'exercice précédent.

▼B

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximal d'une astreinte représente 5 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens du fournisseur de services intermédiaires concerné de l'exercice précédent, par jour, calculé à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

*Article 53***Droit d'introduire une plainte**

Les destinataires du service, ainsi que tout organisme, organisation ou association ayant reçu mandat pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte, ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires en invoquant une infraction au présent règlement auprès du coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel le destinataire du service est situé ou est établi. Le coordinateur pour les services numériques évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, accompagnée d'un avis lorsqu'il le juge approprié. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la plainte la transmet à cette autorité. Au cours de cette procédure, les deux parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national.

*Article 54***Indemnisation**

Les destinataires du service ont le droit de demander réparation aux fournisseurs de services intermédiaires, conformément au droit de l'Union et au droit national, pour les dommages ou pertes subis en raison d'une violation par lesdits fournisseurs des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.

*Article 55***Rapports d'activité**

1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel relatif à leurs activités au titre du présent règlement, y compris le nombre de plaintes reçues en vertu de l'article 53 ainsi qu'un aperçu des suites qui leur ont été données. Les coordinateurs pour les services numériques mettent les rapports annuels à la disposition du public dans un format lisible par une machine, sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité des informations en vertu de l'article 84, et les communiquent à la Commission et au comité.

2. Le rapport annuel comporte également les informations suivantes:

- a) le nombre et l'objet des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, émises conformément aux articles 9 et 10 par toute autorité judiciaire ou administrative nationale de l'État membre du coordinateur pour les services numériques concerné;
- b) les suites données à ces injonctions, telles qu'elles ont été communiquées au coordinateur pour les services numériques conformément aux articles 9 et 10.

▼B

3. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités compétentes conformément à l'article 49, il veille à ce que le coordinateur pour les services numériques élabore un rapport unique couvrant les activités de toutes les autorités compétentes et à ce que le coordinateur pour les services numériques reçoive toutes les informations pertinentes et tout le soutien nécessaire à cet effet de la part des autres autorités compétentes concernées.

*SECTION 2****Compétences, enquête coordonnée et mécanismes de contrôle de la cohérence****Article 56***Compétences**

1. L'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services intermédiaires dispose de pouvoirs exclusifs pour surveiller et faire respecter le présent règlement, à l'exception des pouvoirs prévus aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. La Commission dispose de pouvoirs exclusifs pour surveiller et faire respecter le chapitre III, section 5.

3. La Commission dispose de pouvoirs pour surveiller et faire respecter le présent règlement, autres que ceux fixés au chapitre III, section 5, à l'encontre des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

4. Lorsque la Commission n'a pas engagé de procédure pour la même infraction, l'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne dispose, à l'encontre desdits fournisseurs, de pouvoirs pour surveiller et faire respecter les obligations fixées dans le présent règlement, autres que ceux fixés au chapitre III, section 5.

5. Les États membres et la Commission surveillent et assurent le respect des dispositions du présent règlement en étroite coopération.

6. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires ne dispose pas d'un établissement dans l'Union, l'État membre dans lequel son représentant légal réside ou est établi ou la Commission, selon le cas, dispose, conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article, de pouvoirs pour surveiller et faire respecter les obligations pertinentes fixées dans le présent règlement.

7. Lorsqu'un fournisseur de services intermédiaires ne désigne pas de représentant légal conformément à l'article 13, tous les États membres et, pour ce qui concerne les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, la Commission disposent de pouvoirs de surveillance et d'exécution conformément au présent article.

▼B

Lorsqu'un coordinateur des services numériques a l'intention d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe, il notifie son intention à tous les autres coordinateurs pour les services numériques ainsi qu'à la Commission et veille à ce que les garanties applicables prévues par la Charte soient respectées, notamment pour éviter que le même comportement ne soit sanctionné plus d'une fois pour une infraction aux obligations fixées par le présent règlement. Lorsque la Commission a l'intention d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe, elle notifie son intention à tous les autres coordinateurs pour les services numériques. À la suite de la notification visée au présent paragraphe, les autres États membres n'engagent pas de procédure pour la même infraction que celle dont il est question dans la notification.

*Article 57***Assistance mutuelle**

1. Les coordinateurs pour les services numériques et la Commission coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance afin d'appliquer le présent règlement de manière cohérente et efficace. L'assistance mutuelle comprend, en particulier, l'échange d'informations conformément au présent article et l'obligation qui incombe au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'informer tous les coordinateurs pour les services numériques des États membres de destination, le comité et la Commission de l'ouverture d'une enquête et de son intention de prendre une décision définitive, y compris son évaluation, à l'égard d'un fournisseur de services intermédiaires spécifique.

2. Aux fins d'une enquête, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement peut demander à d'autres coordinateurs pour les services numériques de fournir les informations spécifiques en leur possession concernant un fournisseur spécifique de services intermédiaires ou d'exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 51, paragraphe 1, en ce qui concerne des informations spécifiques se trouvant dans leur État membre. Le cas échéant, le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande peut associer d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques de l'État membre en question.

3. Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande conformément au paragraphe 2 y fait droit et informe le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement des mesures prises, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après la réception de la demande, sauf si:

- a) la portée ou l'objet de la demande ne sont pas suffisamment précis, justifiés ou proportionnés au regard des objectifs de l'enquête; ou
- b) ni le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande ni aucune autre autorité compétente ou autorité publique de cet État membre n'est en possession des informations demandées ou ne peut accéder à celles-ci; ou
- c) il n'est pas possible de faire droit à la demande sans violer le droit de l'Union ou le droit national.

Le coordinateur pour les services numériques qui reçoit la demande motive son refus en soumettant une réponse motivée, dans le délai fixé au premier alinéa.

*Article 58***Coopération transfrontière entre les coordinateurs pour les services numériques**

1. Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction alléguée, lorsqu'un coordinateur pour les services numériques d'un État membre de destination a des raisons de soupçonner que le fournisseur d'un service intermédiaire a enfreint le présent règlement d'une manière qui porte atteinte aux destinataires du service dans l'État membre dudit coordinateur pour les services numériques, il peut demander au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

2. Sauf dans le cas où la Commission a ouvert une enquête pour la même infraction alléguée, et à la demande d'au moins trois coordinateurs pour les services numériques d'États membres de destination, ayant des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services intermédiaires spécifique a enfreint le présent règlement d'une manière qui porte atteinte aux destinataires du service dans leur État membre, le comité peut demander au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

3. Toute demande formulée au titre du paragraphe 1 ou 2 est dûment motivée et indique au minimum:

- a) le point de contact du fournisseur de services intermédiaires concerné, tel qu'il est prévu à l'article 11;
- b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le comité, soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement, y compris la description des effets négatifs de l'infraction alléguée;
- c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le comité, considère comme pertinente, y compris, le cas échéant, des informations recueillies de sa propre initiative ou des suggestions de mesures d'enquête ou d'exécution spécifiques à prendre, y compris des mesures provisoires.

4. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement tient le plus grand compte de la demande formulée au titre du paragraphe 1 ou 2 du présent article. Lorsqu'il considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour agir sur la base de la demande et qu'il a des raisons de considérer que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, ou le comité, pourrait fournir des informations complémentaires, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement peut soit demander ces informations conformément à l'article 57, soit lancer, en application de l'article 60, paragraphe 1, une enquête conjointe associant au moins le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande. Le délai fixé au paragraphe 5 du présent article est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires ou jusqu'à ce que l'invitation à participer à l'enquête conjointe ait été déclinée.

▼B

5. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande formulée au titre du paragraphe 1 ou 2, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement communique au coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande, et au comité, l'évaluation de l'infraction présumée, ainsi qu'une explication de toute mesure d'enquête ou d'exécution prise ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 59***Saisine de la Commission**

1. En l'absence de communication dans le délai fixé à l'article 58, paragraphe 5, en cas de désaccord de la part du comité avec l'évaluation ou les mesures prises ou envisagées au titre de l'article 58, paragraphe 5, ou dans les cas visés à l'article 60, paragraphe 3, le comité peut saisir la Commission de la question, en fournissant toutes les informations pertinentes. Ces informations comprennent au moins la demande ou la recommandation envoyée au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement, l'évaluation réalisée par ce coordinateur pour les services numériques, les raisons du désaccord ainsi que toute information complémentaire justifiant la saisine.

2. La Commission examine la question dans un délai de deux mois suivant la transmission de la question en vertu du paragraphe 1, après avoir consulté le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement.

3. Lorsque, en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission considère que l'évaluation ou les mesures d'enquête ou d'exécution prises ou envisagées au titre de l'article 58, paragraphe 5, sont insuffisantes pour garantir l'exécution effective du présent règlement ou sont, d'une autre façon, incompatibles avec le présent règlement, elle fait part de son point de vue au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ainsi qu'au comité, et demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement de réexaminer la question.

Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement prend les mesures d'enquête ou d'exécution nécessaires en vue d'assurer le respect du présent règlement, en tenant le plus grand compte du point de vue et de la demande de réexamen de la Commission. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement informe la Commission et le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande ou le comité qui est intervenu au titre de l'article 58, paragraphe 1 ou 2, des mesures prises dans les deux mois à compter de cette demande de réexamen.

*Article 60***Enquêtes conjointes**

1. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement peut lancer et diriger des enquêtes conjointes avec la participation d'un ou de plusieurs coordinateurs pour les services numériques concernés:

- a) de sa propre initiative, en ce qui concerne une infraction alléguée au présent règlement commise par un fournisseur de services intermédiaires donné dans plusieurs États membres; ou

▼B

b) sur recommandation du comité, à la demande d'au moins trois coordinateurs pour les services numériques alléguant, sur la base d'une suspicion raisonnable, l'existence d'une infraction commise par un fournisseur de services intermédiaires donné, portant atteinte aux destinataires du service dans leur État membre.

2. Tout coordinateur pour les services numériques qui démontre qu'il a un intérêt légitime à participer à une enquête conjointe conformément au paragraphe 1 peut demander à le faire. L'enquête conjointe est menée à terme dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a été lancée, sauf si les participants en conviennent autrement.

Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement communique à tous les coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au comité sa position préliminaire sur l'infraction alléguée au plus tard un mois après la fin du délai visé au premier alinéa. La position préliminaire tient compte du point de vue de tous les autres coordinateurs pour les services numériques participant à l'enquête conjointe. Le cas échéant, cette position préliminaire expose également les mesures d'exécution envisagées.

3. Le comité peut saisir la Commission conformément à l'article 59, lorsque:

- a) le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement n'a pas communiqué sa position préliminaire dans le délai fixé au paragraphe 2;
- b) le comité exprime un désaccord important avec la position préliminaire communiquée par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement; ou
- c) le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement n'a pas lancé l'enquête conjointe promptement à la suite de la recommandation du comité visée au paragraphe 1, point b).

4. Lorsqu'ils procèdent à une enquête conjointe, les coordinateurs pour les services numériques participants coopèrent de bonne foi, en tenant compte, le cas échéant, des indications du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et de la recommandation du comité. Les coordinateurs pour les services numériques des États membres de destination participant à l'enquête conjointe sont habilités, à la demande du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou après l'avoir consulté, à exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 51, paragraphe 1, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires concernés par l'infraction alléguée, en ce qui concerne les informations et les locaux situés sur leur territoire.

*SECTION 3**Comité européen des services numériques**Article 61***Comité européen des services numériques**

1. Un groupe consultatif indépendant de coordinateurs pour les services numériques, dénommé «comité européen des services numériques» (ci-après dénommé «comité») est établi pour assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires.

▼B

2. Le comité conseille les coordinateurs pour les services numériques et la Commission conformément au présent règlement pour atteindre les objectifs suivants:

- a) contribuer à l'application cohérente du présent règlement et à la coopération efficace des coordinateurs pour les services numériques et de la Commission en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement;
- b) coordonner les lignes directrices et les analyses de la Commission et des coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités compétentes sur les questions émergentes dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement, et y contribuer;
- c) assister les coordinateurs pour les services numériques et la Commission dans la surveillance des très grandes plateformes en ligne.

*Article 62***Structure du comité**

1. Le comité se compose des coordinateurs pour les services numériques qui sont représentés par de hauts fonctionnaires. Le fait qu'un ou plusieurs États membres ne désignent pas de coordinateur pour les services numériques ne fait pas obstacle à ce que le comité exécute ses tâches au titre du présent règlement. Lorsque le droit national le prévoit, d'autres autorités compétentes investies de responsabilités opérationnelles spécifiques en vue de l'application et de l'exécution du présent règlement peuvent participer au comité aux côtés du coordinateur pour les services numériques. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.

2. Le comité est présidé par la Commission. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux missions du comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. Lorsque le comité est saisi d'une demande d'adopter une recommandation en vertu du présent règlement, il met immédiatement cette demande à la disposition des autres coordinateurs pour les services numériques via le système de partage d'informations prévu à l'article 85.

3. Chaque État membre dispose d'une voix. La Commission n'a pas de droit de vote.

Le comité adopte ses décisions à la majorité simple. Lorsqu'il adopte une recommandation destinée à la Commission ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, premier alinéa, le comité vote dans les 48 heures suivant la demande du président du comité.

4. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du comité au titre du présent règlement.

5. Le comité peut inviter des experts et des observateurs à participer à ses réunions, et peut coopérer avec d'autres organes, organismes et groupes consultatifs de l'Union, ainsi qu'avec des experts externes, le cas échéant. Le comité rend publics les résultats de cette coopération.

▼B

6. Le comité peut consulter les parties intéressées et rend publics les résultats de telles consultations.

7. Le comité adopte son règlement intérieur une fois celui-ci approuvé par la Commission.

*Article 63***Missions du comité**

1. Lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 61, paragraphe 2, le comité:

- a) soutient la coordination d'enquêtes conjointes;
- b) soutient les autorités compétentes dans l'analyse des rapports et résultats des audits réalisés auprès des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne dont le présent règlement prévoit la transmission;
- c) émet des avis, des recommandations ou des conseils destinés aux coordinateurs pour les services numériques conformément au présent règlement, en tenant compte notamment de la liberté des fournisseurs de services intermédiaires de fournir des services;
- d) conseille la Commission en ce qui concerne les mesures visées à l'article 66 et adopte des avis concernant les très grandes plateformes en ligne ou les très grands moteurs de recherche en ligne conformément au présent règlement;
- e) soutient et encourage l'élaboration et la mise en œuvre de normes européennes, lignes directrices, rapports, modèles et codes de conduite, en collaboration avec les parties prenantes pertinentes, comme le prévoit le présent règlement, y compris en émettant des avis ou des recommandations sur les questions liées à l'article 44, ainsi que l'identification des questions émergentes, en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.

2. Les coordinateurs pour les services numériques et, selon le cas, d'autres autorités compétentes qui ne suivent pas les avis, demandes ou recommandations adoptés par le comité qui leur ont été adressés motivent ce choix, notamment en donnant une explication concernant les enquêtes, actions et mesures qu'ils ont mises en œuvre dans les rapports qu'ils établissent conformément au présent règlement ou lors de l'adoption des décisions pertinentes, le cas échéant.

SECTION 4

Surveillance, enquêtes, exécution et contrôle concernant les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne

*Article 64***Développement de l'expertise et des capacités**

1. La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le comité, développe l'expertise et les capacités de l'Union, y compris, le cas échéant, en détachant du personnel des États membres.

▼B

2. En outre, la Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques et le comité, coordonne l'évaluation des questions systémiques et émergentes relatives aux très grandes plateformes en ligne ou aux très grands moteurs de recherche en ligne qui se posent dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.

3. La Commission peut demander aux coordinateurs pour les services numériques, au comité et à d'autres organes ou organismes de l'Union disposant de l'expertise pertinente de soutenir l'évaluation des questions systémiques et émergentes qui se posent dans l'ensemble de l'Union au titre du présent règlement.

4. Les États membres coopèrent avec la Commission, en particulier, par l'intermédiaire de leurs coordinateurs pour les services numériques respectifs et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, y compris en mettant à disposition leur expertise et leurs capacités.

*Article 65***Exécution des obligations des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne**

1. À des fins d'enquête sur le respect, par les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, des obligations fixées par le présent règlement, la Commission peut exercer les pouvoirs d'enquête prévus dans la présente section avant même d'engager la procédure prévue à l'article 66, paragraphe 2. Elle peut exercer ces pouvoirs de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsqu'un coordinateur pour les services numériques a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne a enfreint les dispositions du chapitre III, section 5, ou a systématiquement enfreint l'une des dispositions du présent règlement d'une manière qui affecte gravement les destinataires du service dans son État membre, il peut envoyer à la Commission, via le système de partage d'informations prévu à l'article 85, une demande d'examen de la question.

3. Toute demande formulée en vertu du paragraphe 2 est dûment motivée et indique au minimum:

- a) le point de contact du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné, comme prévu à l'article 11;
- b) une description des faits pertinents, les dispositions du présent règlement concernées et les raisons pour lesquelles le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande soupçonne que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné a enfreint le présent règlement, avec une description des faits montrant que l'infraction présumée est de nature systémique;
- c) toute autre information que le coordinateur pour les services numériques à l'origine de la demande juge pertinente, y compris, le cas échéant, les informations recueillies de sa propre initiative.



Article 66

Procédures engagées par la Commission et coopération à l'enquête

1. La Commission peut engager une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 73 et 74 à l'égard de la conduite en cause du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne que la Commission soupçonne d'avoir enfreint l'une des dispositions du présent règlement.

2. Lorsque la Commission décide d'engager une procédure en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle en informe tous les coordinateurs pour les services numériques et le comité via le système de partage d'informations visé à l'article 85, ainsi que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné.

Les coordinateurs pour les services numériques transmettent à la Commission, dans les meilleurs délais après avoir été informés qu'une procédure a été engagée, toutes les informations qu'ils détiennent au sujet de l'infraction en cause.

L'engagement d'une procédure par la Commission en vertu du paragraphe 1 du présent article relève le coordinateur pour les services numériques, ou toute autorité compétente selon le cas, de ses pouvoirs de surveillance et d'exécution prévus dans le présent règlement conformément à l'article 56, paragraphe 4.

3. Dans l'exercice des pouvoirs d'enquête que lui confère le présent règlement, la Commission peut demander l'aide individuelle ou conjointe des coordinateurs pour les services numériques concernés par l'infraction présumée, notamment du coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement. Les coordinateurs pour les services numériques qui ont reçu une telle demande, ainsi que toute autre autorité compétente à laquelle le coordinateur pour les services numériques fait appel, coopèrent de bonne foi et en temps utile avec la Commission et sont habilités à exercer leurs pouvoirs d'enquête visés à l'article 51, paragraphe 1, à l'égard de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne en question, pour ce qui est des informations, des personnes et des locaux situés sur le territoire de leur État membre et conformément à la demande.

4. La Commission fournit au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement et au comité toutes les informations pertinentes sur l'exercice des pouvoirs visés aux articles 67 à 72 et ses conclusions préliminaires conformément à l'article 79, paragraphe 1. Le comité fait part à la Commission de son point de vue sur les conclusions préliminaires dans le délai fixé en vertu de l'article 79, paragraphe 2. La Commission tient le plus grand compte du point de vue du comité dans sa décision.

Article 67

Demandes d'informations

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, requérir du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné, ainsi que de toute autre personne physique ou morale agissant pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui est raisonnablement susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à l'infraction présumée, y compris des organisations qui réalisent les audits visés à l'article 37 et à l'article 75, paragraphe 2, qu'ils fournissent ces informations dans un délai raisonnable.

▼B

2. Lorsqu'elle envoie une simple demande d'informations au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou à une autre personne visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies. Elle mentionne également les amendes prévues à l'article 74 au cas où une information inexacte, incomplète ou trompeuse serait fournie.

3. Lorsque la Commission requiert, par voie de décision, du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou d'une autre personne visée au paragraphe 1 du présent article, qu'ils fournissent des informations, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies. Elle mentionne également les amendes prévues à l'article 74 et mentionne ou inflige les astreintes prévues à l'article 76. Elle mentionne également le droit de faire réexaminer la décision par la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Les fournisseurs de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concernés ou une autre personne visée au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes mandatées pour les représenter selon la loi ou les statuts, sont tenus de fournir les informations demandées au nom du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou d'une autre personne visée au paragraphe 1. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers voient leur responsabilité pleinement engagée si les informations fournies s'avèrent incomplètes, inexactes ou trompeuses.

5. À la demande de la Commission, les coordinateurs pour les services numériques et autres autorités compétentes fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section.

6. La Commission, sans retard injustifié après avoir envoyé la simple demande ou la décision visée au paragraphe 1 du présent article, en envoie une copie aux coordinateurs pour les services numériques, par l'intermédiaire du système de partage d'informations visé à l'article 85.

*Article 68***Pouvoir de mener des entretiens et de recueillir des déclarations**

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut interroger toute personne physique ou morale qui consent à être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, en lien avec l'infraction présumée. La Commission est habilitée à enregistrer ces entretiens par des moyens techniques appropriés.

2. Si l'entretien visé au paragraphe 1 se déroule dans d'autres locaux que ceux de la Commission, celle-ci en informe le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. À la demande dudit coordinateur pour les services numériques, ses fonctionnaires peuvent assister les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour mener l'entretien.

*Article 69***Pouvoir d'effectuer des inspections**

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut effectuer toutes les inspections nécessaires dans les locaux du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou d'une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1.

2. Les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

- a) pénétrer dans tous les locaux, terrains et moyens de transport du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou de l'autre personne concernée;
- b) examiner les livres et autres registres relatifs à la fourniture du service concerné, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés;
- c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit une copie ou un extrait des livres ou autres registres;
- d) exiger du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée qu'il donne accès à son organisation, à son fonctionnement, à son système informatique, à ses algorithmes, à son traitement des données et à ses pratiques commerciales, qu'il fournisse des explications à ce sujet et qu'il enregistre ou documente les explications données;
- e) sceller tout local utilisé pour les besoins de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée, ainsi que les livres ou autres registres, pendant la période d'inspection et dans la mesure nécessaires à l'inspection;
- f) demander à tout représentant ou membre du personnel du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée, des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer les réponses;
- g) adresser des questions à tout représentant ou membre du personnel en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer les réponses.

3. Les inspections peuvent être effectuées avec le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 72, paragraphe 2, et du coordinateur pour les services numériques ou des autorités nationales compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection est menée.

▼B

4. Lorsque les livres ou autres registres liés à la fourniture du service concerné dont la production est requise sont produits de manière incomplète ou lorsque les réponses aux questions posées en vertu du paragraphe 2 du présent article sont inexactes, incomplètes ou trompeuses, les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les sanctions prévues aux articles 74 et 76. En temps utile avant l'inspection, la Commission informe de l'inspection prévue le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

5. Au cours des inspections, les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission, les auditeurs et les experts nommés par la Commission, le coordinateur pour les services numériques ou les autres autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection est effectuée peuvent exiger du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, ou de l'autre personne concernée, qu'il fournisse des explications sur son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales, et peuvent adresser des questions à son personnel clé.

6. Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou l'autre personne physique ou morale concernée est tenu de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et mentionne les sanctions prévues aux articles 74 et 76, ainsi que le droit de faire réexaminer la décision par la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission consulte le coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée avant de prendre cette décision.

7. Les agents du coordinateur pour les services numériques de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée et les autres personnes mandatées ou nommées par ledit coordinateur prêtent activement assistance, à la demande dudit coordinateur pour les services numériques ou de la Commission, aux fonctionnaires et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission dans le cadre de l'inspection. Ils disposent à cette fin des pouvoirs énumérés au paragraphe 2.

8. Lorsque les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne, ou l'autre personne concernée, s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée leur accorde, sur demande de ces fonctionnaires ou des autres personnes les accompagnant et conformément au droit national de l'État membre, l'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant conformément audit droit national, sous la forme de mesures coercitives prises par une autorité répressive compétente, pour leur permettre d'effectuer l'inspection.

9. Si l'assistance prévue au paragraphe 8 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire nationale conformément au droit national de l'État membre concerné, cette autorisation est demandée par le coordinateur pour les services numériques de cet État membre à la demande des fonctionnaires et des autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

▼B

10. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 9 est demandée, l'autorité judiciaire nationale saisie vérifie que la décision de la Commission ordonnant l'inspection est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle procède à cette vérification, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des coordinateurs pour les services numériques de l'État membre concerné, des explications détaillées notamment sur les motifs permettant à la Commission de suspecter l'existence d'une infraction au présent règlement, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et la nature de l'implication du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ou de l'autre personne concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni remettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication d'informations figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

*Article 70***Mesures provisoires**

1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 73, paragraphe 1, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux destinataires du service, la Commission peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

*Article 71***Engagements**

1. Si, au cours d'une procédure au titre de la présente section, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné propose des engagements afin de garantir le respect des dispositions pertinentes du présent règlement, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements contraignants pour le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

2. La Commission peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative:

- a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
- b) si le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne contrevient à ses engagements; ou
- c) si la décision reposait sur des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1.

▼B

3. Si la Commission estime que les engagements proposés par le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ne permettent pas de garantir le respect effectif des dispositions pertinentes du présent règlement, elle rejette ces engagements dans une décision motivée lors de la clôture de la procédure.

*Article 72***Mesures de contrôle**

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement par les fournisseurs des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne concernés. La Commission peut leur ordonner de donner accès à leurs bases de données et algorithmes, ainsi que de fournir des explications à cet égard. Ces mesures peuvent notamment imposer au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne l'obligation de conserver tous les documents jugés nécessaires pour évaluer la mise en œuvre et le respect des obligations prévues par le présent règlement.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants, ainsi que d'experts et d'auditeurs des autorités nationales compétentes avec l'accord de l'autorité concernée, pour aider la Commission à contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des dispositions pertinentes du présent règlement et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

*Article 73***Non-respect**

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement lorsqu'elle constate que le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) les dispositions pertinentes du présent règlement;
- b) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 70;
- c) les engagements rendus contraignants en vertu de l'article 71.

2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre, ou que le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

3. Dans la décision adoptée en vertu du paragraphe 1, la Commission ordonne au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ladite décision dans un délai approprié qui y est précisé et de fournir des informations relatives aux mesures que ledit fournisseur entend adopter pour respecter la décision.

▼B

4. Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en vertu du paragraphe 1 lors de leur mise en œuvre.

5. Lorsque la Commission constate que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, elle clôt l'enquête par voie de décision. La décision est applicable avec effet immédiat.

*Article 74***Amendes**

1. Dans la décision visée à l'article 73, la Commission peut infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que ledit fournisseur, de propos délibéré ou par négligence:

- a) enfreint les dispositions pertinentes du présent règlement;
- b) ne respecte pas une décision ordonnant des mesures provisoires en application de l'article 70; ou
- c) ne respecte pas un engagement rendu contraignant par voie de décision en vertu de l'article 71.

2. La Commission peut adopter une décision visant à infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche concerné, ou à une autre personne physique ou morale visée à l'article 67, paragraphe 1, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondiaux annuels de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, ils:

- a) fournissent des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une simple demande ou à une demande par voie de décision, conformément à l'article 67;
- b) omettent de répondre à la demande d'informations par voie de décision dans le délai fixé;
- c) omettent de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les informations inexactes, incomplètes ou trompeuses fournies par un membre du personnel, ou omettent ou refusent de fournir des informations complètes;
- d) refusent de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 69;
- e) ne respectent pas les mesures adoptées par la Commission en vertu de l'article 72; ou
- f) ne respectent pas les conditions d'accès au dossier de la Commission prévues à l'article 79, paragraphe 4.

3. Avant d'adopter la décision au titre du paragraphe 2 du présent article, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné, ou à une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1.

▼B

4. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la nature, la gravité, la durée et la répétition de l'infraction ainsi que, pour les amendes infligées au titre du paragraphe 2, le retard causé à la procédure.

*Article 75***Surveillance renforcée des voies de recours pour remédier aux violations des obligations prévues au chapitre III, section 5**

1. Lorsqu'elle adopte une décision en vertu de l'article 73 concernant la violation par un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne de l'une des dispositions du chapitre III, section 5, la Commission fait usage du système de surveillance renforcée prévu au présent article. Ce faisant, elle tient le plus grand compte des avis du comité au titre du présent article.

2. Dans la décision visée à l'article 73, la Commission demande au fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne concerné d'élaborer et de communiquer, dans un délai raisonnable précisé dans la décision, aux coordinateurs pour les services numériques, à la Commission et au comité, un plan d'action exposant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction ou y remédier. Ces mesures comprennent un engagement à réaliser un audit indépendant conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4, sur la mise en œuvre des autres mesures, et précisent l'identité des auditeurs ainsi que la méthodologie, le calendrier et le suivi de l'audit. Les mesures peuvent également comprendre, le cas échéant, l'engagement de participer à un code de conduite pertinent tel qu'il est prévu à l'article 45.

3. Dans un délai d'un mois suivant la réception du plan d'action, le comité communique son avis sur celui-ci à la Commission. Dans un délai d'un mois suivant la réception de cet avis, la Commission décide si les mesures prévues dans le plan d'action sont suffisantes pour mettre fin à l'infraction ou y remédier et fixe un délai raisonnable pour sa mise en œuvre. L'engagement éventuel d'adhérer aux codes de conduite pertinents est pris en compte dans cette décision. La Commission contrôle ensuite la mise en œuvre du plan d'action. À cette fin, le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne concerné communique le rapport d'audit à la Commission sans retard injustifié dès qu'il est disponible et tient la Commission informée des mesures prises pour la mise en œuvre du plan d'action. La Commission peut, lorsque cela est nécessaire aux fins d'un tel contrôle, exiger du fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche en ligne concerné qu'il fournisse des informations supplémentaires dans un délai raisonnable fixé par la Commission.

La Commission tient le comité et les coordinateurs pour les services numériques informés de la mise en œuvre du plan d'action et de son suivi.

4. La Commission peut prendre les mesures nécessaires conformément au présent règlement, et notamment à l'article 76, paragraphe 1, point e), et à l'article 82, paragraphe 1, lorsque:

- a) le fournisseur concerné de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne ne fournit pas de plan d'action, le rapport d'audit, les mises à jour nécessaires ou toute information supplémentaire requise, dans le délai applicable;

▼B

- b) la Commission rejette le plan d'action proposé, car elle estime que les mesures qui y sont énoncées sont insuffisantes pour mettre fin à l'infraction ou y remédier; ou
- c) la Commission considère, sur la base du rapport d'audit, des mises à jour ou des informations supplémentaires fournies ou de toute autre information pertinente dont elle dispose, que la mise en œuvre du plan d'action est insuffisante pour mettre fin à l'infraction ou y remédier.

*Article 76***Astreintes**

1. La Commission peut adopter une décision visant à infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche concerné ou à une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, selon le cas, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens de l'exercice précédent par jour, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à fournir des informations exactes et complètes en réponse à une demande d'informations par voie de décision en application de l'article 67;
- b) à se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 69;
- c) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prise en vertu de l'article 70, paragraphe 1;
- d) à respecter des engagements rendus juridiquement contraignants par voie de décision prise en vertu de l'article 71, paragraphe 1;
- e) à respecter une décision prise en application de l'article 73, paragraphe 1, y compris, le cas échéant, les exigences qu'elle contient concernant le plan d'action visé à l'article 75.

2. Lorsque le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de l'astreinte à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

*Article 77***Prescription en matière d'imposition de sanctions**

- 1. Les pouvoirs conférés à la Commission par les articles 74 et 76 sont soumis à un délai de prescription de cinq ans.
- 2. Le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction prend fin.

▼B

3. Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompu par tout acte de la Commission ou du coordinateur pour les services numériques aux fins de l'enquête ou de la procédure relative à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:

- a) les demandes d'informations de la Commission ou d'un coordinateur pour les services numériques;
- b) l'inspection;
- c) l'ouverture d'une procédure par la Commission en vertu de l'article 66, paragraphe 1.

4. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prolongé de la période pendant laquelle le délai de prescription a été suspendu conformément au paragraphe 5.

5. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

*Article 78***Prescription en matière d'exécution des sanctions**

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application des articles 74 et 76 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. Le délai de prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

3. Le délai de prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompu:

- a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
- b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

4. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de chaque interruption.

5. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée des sanctions est suspendu:

- a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;
- b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne ou d'une décision d'une juridiction nationale.



Article 79

Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 73, paragraphe 1, de l'article 74 ou de l'article 76, la Commission donne au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou à une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, l'occasion de faire connaître son point de vue sur:

- a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission; et
- b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).

2. Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, peut présenter ses observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai raisonnable fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à quatorze jours.

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

4. Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement respectés dans le déroulement de la procédure. Les parties ont le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné ou d'une autre personne concernée à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. La Commission est habilitée à adopter des décisions fixant ces modalités de divulgation en cas de désaccord entre les parties. Le droit d'accès au dossier de la Commission ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission, du comité, des coordinateurs pour les services numériques, d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et ces autorités. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

5. Les informations recueillies par application des articles 67, 68 et 69 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

Article 80

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle adopte au titre de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 71, paragraphe 1, et des articles 73 à 76. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.

2. La publication tient compte des droits et intérêts légitimes du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné, de toute autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, et de tout tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.

*Article 81***Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne**

Conformément à l'article 261 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

*Article 82***Demandes de restrictions d'accès et coopération avec les juridictions nationales**

1. Lorsque tous les pouvoirs au titre de la présente section pour parvenir à la cessation d'une infraction au présent règlement ont été épuisés, que l'infraction persiste et entraîne un préjudice grave ne pouvant pas être évité via l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, la Commission peut demander au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement du fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche en ligne concerné d'agir conformément à l'article 51, paragraphe 3.

Avant d'adresser une telle demande au coordinateur pour les services numériques, la Commission invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze jours ouvrables, en décrivant les mesures qu'elle entend demander et en identifiant le ou les destinataires prévus.

2. Lorsque l'application cohérente du présent règlement le justifie, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites à l'autorité judiciaire compétente visée à l'article 51, paragraphe 3. Avec l'autorisation de l'autorité judiciaire en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

Aux seules fins de lui permettre de préparer ses observations, la Commission peut solliciter l'autorité judiciaire afin qu'elle lui transmette ou lui fasse transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

3. Lorsqu'une juridiction nationale statue sur une question qui fait déjà l'objet d'une décision adoptée par la Commission au titre du présent règlement, cette juridiction nationale ne prend aucune décision allant à l'encontre de la décision de la Commission. Les juridictions nationales évitent également de prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission dans une procédure qu'elle a intentée au titre du présent règlement. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette disposition est sans préjudice de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 83***Actes d'exécution relatifs à l'intervention de la Commission**

En ce qui concerne l'intervention de la Commission au titre de la présente section, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les modalités pratiques pour:

▼B

- a) les procédures au titre des articles 69 et 72;
- b) les auditions prévues à l'article 79;
- c) la divulgation négociée d'informations prévue à l'article 79.

Avant d'adopter une disposition en vertu du premier alinéa du présent article, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 88.

*SECTION 5****Dispositions communes relatives à l'exécution****Article 84***Secret professionnel**

Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations visées dans le présent chapitre, la Commission, le comité, les autorités compétentes des États membres et leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous leur supervision respectifs, ainsi que toute autre personne physique ou morale impliquée, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 72, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées au titre du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

*Article 85***Système de partage d'informations**

1. La Commission met en place et maintient un système de partage d'informations fiable et sûr facilitant les communications entre les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le comité. D'autres autorités compétentes peuvent se voir accorder l'accès à ce système, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées conformément au présent règlement.
2. Les coordinateurs pour les services numériques, la Commission et le comité utilisent le système de partage d'informations pour toutes les communications au titre du présent règlement.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations et de son interopérabilité avec d'autres systèmes pertinents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 88.

*Article 86***Représentation**

1. Sans préjudice de la directive (UE) 2020/1828 ou de tout autre type de représentation au titre du droit national, les destinataires de services intermédiaires ont à tout le moins le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:

▼B

- a) il opère sans but lucratif;
- b) il a été régulièrement constitué, conformément au droit d'un État membre;
- c) ses objectifs statutaires comprennent un intérêt légitime à assurer le respect du présent règlement.

2. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les plaintes déposées par les organismes, organisations ou associations visés au paragraphe 1 du présent article au nom des destinataires du service à l'aide des mécanismes prévus à l'article 20, paragraphe 1, soient traitées et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et sans retard injustifié.

*SECTION 6**Actes délégués et actes d'exécution**Article 87***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 24, 33, 37, 40 et 43 est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 16 novembre 2022. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 24, 33, 37, 40 et 43 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 24, 33, 37, 40 et 43 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼B*Article 88***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité pour les services numériques»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES*Article 89***Modifications de la directive 2000/31/CE**

1. Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE sont supprimés.
2. Les références aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'entendent comme étant faites respectivement aux articles 4, 5, 6 et 8 du présent règlement.

*Article 90***Modification de la directive (UE) 2020/1828**

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:

«68) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).»

*Article 91***Réexamen**

1. Au plus tard le 18 février 2027, la Commission évalue l'effet potentiel du présent règlement sur le développement et la croissance économique des petites et moyennes entreprises et présente un rapport à cet égard au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Au plus tard le 17 novembre 2025, la Commission évalue les éléments suivants et fait rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social:

- a) l'application de l'article 33, y compris l'éventail des fournisseurs de services intermédiaires couverts par les obligations prévues au chapitre III, section 5, du présent règlement;
- b) la manière dont le présent règlement interagit avec d'autres actes juridiques, en particulier les actes visés à l'article 2, paragraphes 3 et 4.

▼B

2. Au plus tard le 17 novembre 2027, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Ce rapport porte en particulier sur:

- a) l'application du paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b);
- b) la contribution du présent règlement à l'approfondissement et au fonctionnement efficace du marché intérieur des services intermédiaires, notamment en ce qui concerne la fourniture transfrontalière de services numériques;
- c) l'application des articles 13, 16, 20, 21, 45 et 46;
- d) la portée des obligations pesant sur les petites entreprises et les microentreprises;
- e) l'efficacité des mécanismes de surveillance et d'exécution;
- f) l'incidence sur le respect du droit à la liberté d'expression et d'information.

3. Le rapport visé aux paragraphes 1 et 2 est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement.

4. La Commission évalue également, dans le rapport visé au paragraphe 2 du présent article, les rapports d'activité annuels des coordinateurs pour les services numériques présentés à la Commission et au comité au titre de l'article 55, paragraphe 1, et en rend compte dans ledit rapport.

5. Aux fins du paragraphe 2, les États membres et le comité fournissent à la Commission les informations qu'elle demande.

6. Lorsqu'elle procède aux évaluations visées au paragraphe 2, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents et prête une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et à la position de nouveaux concurrents.

7. Au plus tard le 18 février 2027, la Commission, après avoir consulté le comité, procède à une évaluation du fonctionnement du comité et de l'application de l'article 43, et elle fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, en tenant compte des premières années d'application du règlement. Sur la base des conclusions et en tenant le plus grand compte de l'avis du comité, le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement en ce qui concerne la structure du comité.

Article 92

Application anticipée à l'égard des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne

Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne désignés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, quatre mois après la notification adressée au fournisseur concerné visée à l'article 33, paragraphe 6, lorsque cette date est antérieure au 17 février 2024.

*Article 93***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 17 février 2024.

Toutefois, l'article 24, paragraphes 2, 3 et 6, l'article 33, paragraphes 3 à 6, l'article 37, paragraphe 7, l'article 40, paragraphe 13, l'article 43 et le chapitre IV, sections 4, 5 et 6, sont applicables à partir du 16 novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.